

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

G R E T A

Groupe d'Experts sur la lutte
contre la traite des êtres humains

GRETA(2018)26_AND

Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Parties

Troisième cycle d'évaluation

**Axe thématique : l'accès à la justice et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite des êtres humains**

Les réponses sont à envoyer à : trafficking@coe.int

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
France

trafficking@coe.int

<http://www.coe.int/trafficking/fr>

Décembre 2018

Introduction

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention »), le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur **l'accès à la justice et à des recours effectifs** pour les victimes de la traite, ce qui est indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits et reflète une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème. De plus, les victimes de la traite, en leur qualité de victimes de violations des droits de l'homme, ont droit à l'octroi d'un recours effectif en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accès à la justice et à des recours effectifs doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des États parties, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et l'application du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays, au lieu d'intégrer une fois de plus des questions relatives aux mêmes dispositions dans le questionnaire général du troisième cycle.

Les États parties sont invités à transmettre leurs réponses au questionnaire au GRETA **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de son envoi. Les réponses au questionnaire doivent être soumises dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (en français ou en anglais) et, de préférence, également dans la langue d'origine. Le cas échéant, afin d'éviter des répétitions inutiles, les réponses peuvent renvoyer à des informations contenues dans le rapport des autorités nationales sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre des propositions formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Les États parties fourniront des documents reproduisant, en intégralité ou en partie, les lois, règlements, plans d'action nationaux et décisions de justice pertinents mentionnés dans leurs réponses (ou des liens vers ces documents) ; ces documents seront fournis dans la langue originale et, dans la mesure du possible, également dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

Afin que l'information fournie soit aussi complète que possible, il conviendra de consulter de manière constructive un large éventail d'acteurs et de représentants de la société civile lors de la préparation des réponses au questionnaire.

Partie I – Accès à la justice et à des recours effectifs

1. Droit à l'information (articles 12 et 15)

1.1 Comment, à quel stade et par qui les victimes présumées et les victimes de la traite sont-elles informées de leurs droits, des procédures judiciaires et administratives pertinentes, des possibilités juridiques de se faire indemniser et des autres voies de recours, dans une langue qu'elles comprennent ?

La détection d'éventuelles victimes de la traite des êtres humains peut intervenir à la suite d'une enquête de la police ou d'une inspection du travail, ainsi que lorsqu'une éventuelle victime contacte un organisme, public ou privé, suite à l'accès à un système de santé, social, service éducatif et autres.

Le protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains (https://www.bopa.ad/bopa/030036/Pagines/GV20180607_11_25_30.aspx) établis que dès qu'une victime de la traite des êtres humains est détectée, les mesures de protection et les moyens d'assistance prévus au paragraphe 9 sont appliqués, y compris le fait que les victimes de la traite des êtres humains ont droit à une assistance juridique gratuite.

La Police est l'organe compétent pour démarrer et prendre en charge le processus d'identification des victimes de la traite des êtres humains.

Selon la Loi sur l'application des mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes (https://www.bopa.ad/bopa/029039/Pagines/CGL20170608_16_28_18.aspx), dès que l'autorité compétente considère qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, et tout au long du processus d'identification, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la protection de ses droits, l'absence de personnes de l'entourage des trafiquants, l'assistance médicale et sociale et l'assistance juridique nécessaire.

Le Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, qui fournit des lignes directrices pour l'action visant à détecter, identifier, assister et protéger les victimes de la traite, contient des informations pour les victimes sous son titre 9 :

- Une fois qu'une victime de la traite des êtres humains a été identifiée, il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques et il faut adopter des mesures adéquates pour fournir une protection appropriée contre d'éventuels actes de représailles ou potentiels actes d'intimidation, pendant et après les enquêtes et les poursuites judiciaires. Plus précisément, cette protection peut inclure une protection physique (en octroyant à la victime une protection de prohibition de rentrer en contact).
- Faciliter la participation de la victime à l'action pénale.
- Informer la victime de l'ensemble des prestations auxquelles a droit conformément à l'article 8 de la Loi 9/2017, du 25 mai, relatifs aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de ses victimes, et surtout sur la possibilité d'être référé à des ressources d'aide, telles que :
 - ✓ Dérivation au Service d'aide aux victimes de la traite d'êtres humains (SAVTEH) du Département des Affaires sociales. Ce Service offre une aide pluridisciplinaire aux victimes de la traite ainsi qu'à leurs enfants le cas échéant. L'aide consiste en la protection, l'information, l'orientation et le processus de récupération. Le SAVTEH recueille son activité dans la Loi 9/2017, du 25 mai 2017, des mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et pour protéger les victimes. Ses fonctions sont l'aide au niveau social, suivi psychologique et juridique. Il est important de remarquer que, pour garantir une stabilité

économique et sociale pour faciliter la période de réflexion et récupération, les personnes affectées pourront avoir accès aux services sociaux et sociosanitaires et plus concrètement aux prestations économiques à travers des aides occasionnelles urgentes et le remboursement du 100% des frais médicaux de la sécurité sociale andorrane.

- ✓ Accès à un foyer d'accueil.
- ✓ Assistance médicale et psychologique.
- ✓ Conseils et informations juridiques : les victimes de la traite des êtres humains ont le droit d'être informées sur leurs droits et toutes les procédures pertinentes dans une langue qu'ils peuvent comprendre. Par ailleurs, ils ont droit à l'assistance judiciaire gratuite.
- ✓ Prise en charge sociale et couverture des besoins essentiels.
- ✓ Service de traduction et d'interprétation.

Afin d'accorder la protection prévue antérieurement de manière pratique et opportune, dès que la Police a connaissance d'indices indiquant qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, elle informe le Service de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, s'il s'agit d'un mineur et le Service des Politiques d'Égalité dans le cas d'un adulte, tous deux dépendants du Département des Affaires Sociales, afin qu'une personne de référence soit immédiatement désignée et qui peut accompagner la victime tout au long du processus d'identification et d'obtention du bénéfice du délai de réflexion et des avantages sociaux correspondants.

Veillez joindre des exemplaires des documents servant à informer les victimes de la traite, y compris des documents spécialement conçus pour les enfants victimes, dans les langues dans lesquelles ils sont disponibles.

Sur le site web du Ministère des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité, il existe une section consacrée au Service de prise en charge des victimes de la traite des être humains (SAVTEH), où se trouvent toutes les informations qui s'y rapportent, y compris le Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains.

Il est important de remarquer que le Gouvernement d'Andorre a traduit cette année 2022, le dépliant informatif du Service d'attention aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH) du Département des Affaires Sociales en anglais, français, espagnol et ukrainien, ce dernier en vue de la détection de victimes de traite en Europe due à la migration de femmes et enfants provenant d'Ukraine.

Ces documents sont disponibles dans les liens ci-dessous :

<https://www.aferssocials.ad/igualtat>

• Catalan:

https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/WEB_triptic_trafic_presones_CAT_V2.pdf

• Français:

https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/WEB_triptic_trafic_persones_FR.pdf

• Anglais:

https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/WEB_triptic_trafic_persones_V2_ENG.pdf

• Espagnol:

https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/WEB_triptic_trafic_persones_V2_ESP.pdf

• Ukrainien:

https://www.aferssocials.ad/images/stories/Campanyes/trafic/WEB_triptyc_trafic_persones_UKR.pdf

1.2 Comment l'obligation de fournir des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant, est-elle remplie aux différents stades des procédures judiciaires et administratives par les différentes institutions ?

Lors des entretiens, comme pour prendre des déclarations, informer des droits, etc., la victime est assistée par des interprètes et informée dans une langue qu'elle comprend des droits qui lui sont applicables, ainsi que de toute circonstance d'intérêt concernant son cas.

Dans les procédures administratives, le Protocole prévoit que la victime est munie d'un service de traduction et d'interprétation (alinéa 9).

En ce qui concerne l'intervention du Service d'attention aux victimes de traite (SAVTEH) du Département des Affaires Sociales auprès des victimes, le Service a créé un lien de contact professionnel avec une entreprise privée chargée, le moment venu, de fournir un service de traduction et interprétation en ligne.

En ce qui concerne la procédure pénale, le Code de procédure pénale (CPP) prévoit la traduction et interprétation dans le cas où un mis en cause ne comprend pas la langue dans laquelle il est interrogé. De même une personne avec des problèmes de vue ou d'ouïe aura droit à un interprète ou une personne capable de se communiquer avec elle. Les coûts sont pris en charge par le Gouvernement (article 61 du CPP). Cet article impose que si l'accusé ne comprend pas la langue dans laquelle il est interrogé, le juge doit demander un interprète, auprès duquel il doit prêter serment légalement, afin de remplir fidèlement sa mission.

La traduction ou interprétation prévue est d'application à toutes les personnes dans la procédure pénale, victimes, témoins, etc. (article 73 du CPP).

Les frais d'intervention de l'interprète sont à charge de l'Administration de la Justice, ou font partie des frais de justice en cas de condamnation.

En ce qui concerne la procédure civile, l'État prend en charge ces coûts si la personne a besoin d'un avocat d'office.

2. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

Au préalable, il a été considéré comme nécessaire de donner une brève explication de la réglementation concernant la justice gratuite.

L'article 10 de la Constitution, en vertu des articles 2 et 3, garantit le droit fondamental à la défense et à l'assistance technique d'un avocat, prévoyant également la nécessité de réglementer par loi les cas dans lesquels, afin de garantir le principe d'égalité, la justice doit être gratuite.

Conformément à ce mandat, l'article 99 de la Loi qualifiée de justice établit que pour garantir le droit à la défense et à l'assistance technique d'un avocat, un avocat doit être désigné à celui qui le demande, ainsi qu'en matière pénale à celui qui n'en désigne pas. Parallèlement, cet article prévoit que la défense et l'assistance en justice doivent être gratuites et imputées au budget général de l'État pour ceux qui en font la demande et justifient une situation économique défavorable ou insolvabilité, déclarée par le juge ou le tribunal compétent, et confie également au Gouvernement le fait d'établir les exigences et les conditions pour bénéficier de la gratuité de la défense et de l'assistance judiciaire. Dans ce sens, l'article 100 de la Loi transitoire sur les procédures judiciaires développe succinctement la procédure de déclaration de situation économique défavorable ou d'insolvabilité et le fait d'accorder le droit à la défense et à l'assistance juridique gratuite.

S'agissant du champ juridictionnel pénal, le Code de procédure pénale prévoit dans son article 12 que pour l'exercice du droit à la défense, les personnes poursuivies pour des crimes sont défendus par un avocat, qu'il est désigné d'office si la personne n'en désignait pas, et que la défense d'office n'est gratuite que pour les personnes qui prouvent leur insolvabilité, déclarée par un juge ou un tribunal. Il établit également qu'à l'exception de ce cas, le défendeur a l'obligation de payer le montant que le Gouvernement paie à titre d'honoraires à l'avocat d'office, qui fait partie des frais de justice.

En outre, l'article 25 du Code de procédure pénale, prévoit le suivant :

1. *Afin de garantir le droit à l'assistance d'un avocat visé au premier paragraphe de l'article précédent, le Service de Police doit informer la personne détenue qu'elle peut désigner un avocat ou demander, si nécessaire, à être assistée immédiatement par l'avocat d'office.*
2. *Une fois que la désignation a été faite, ou que l'assistance de l'avocat désigné a été demandée, la Police doit l'en informer immédiatement. Et il doit l'informer de la nature de l'infraction faisant l'objet de l'enquête de police. L'avocat, à partir de ce moment, peut examiner les procédures effectuées, avoir un entretien privé avec la personne soupçonnée ou arrêtée pendant une période de trente minutes et assister à tous les interrogatoires, en demandant à l'agent de police de l'interroger sur les aspects demandés, et enregistrer les déclarations qu'il souhaite faire dans la même déclaration. De même, l'avocat peut intervenir et assister aux perquisitions domiciliaires et aux contrôles d'identité effectués sur la personne suspectée ou détenue, et consigner toute déclaration qu'elle souhaite faire dans le dossier correspondant.*

Si l'avocat ne se présente pas dans les quarante-cinq minutes suivant la convocation, la procédure peut commencer sans sa présence. Toutefois, en cas d'urgence et sur autorisation judiciaire préalable dûment motivée, la procédure peut commencer avant ce délai, même si l'avocat convoqué n'est pas présent.

3. *Les déclarations faites en violation des prescriptions des articles précédents sont nulles et sans effet.*
4. *Le Barreau des Avocats organise un calendrier de permanence afin de répondre, à tout moment, aux obligations découlant des dispositions ci-dessus.*

Le 17 décembre 2014, le Gouvernement a approuvé le Règlement développant le droit à la défense juridique et à l'assistance technique, afin de développer ce droit en vertu d'alternances d'avocats devant le Corps de Police et devant les juges et les tribunaux, et sous les roulements d'office (*torn d'ofici*) front la juridiction pénale, civile et administrative. Il prévoit aussi le droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuite.

En outre, ce nouveau déploiement réglementaire était également nécessaire pour mettre en place un dispositif qui permettrait une continuité dans la fourniture de la défense juridique et de l'assistance technique parmi la fonction de garde des avocats, pour réglementer pour la première fois les exigences et les conditions d'obtention de l'avantage de la défense juridique gratuite et de l'assistance technique, et de reconnaître explicitement le droit à la défense juridique et à l'assistance technique dans les domaines civil et administratif, quelle que soit la situation financière de la personne qui sollicite ce droit.

Ce Règlement a été modifié par le Décret 98/2021, du 24 mars 2021, d'approbation du Règlement du droit à la défense juridique et à l'assistance technique.

2.1 Comment, par qui et à partir de quel moment l'assistance d'un défenseur est-elle apportée aux victimes de la traite ?

Le Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains établie que dès qu'une victime de la traite des êtres humains est détectée, les mesures de protection et les moyens d'assistance prévus au paragraphe 9 sont appliqués, y compris le fait que les victimes de la traite des êtres humains ont droit à une assistance juridique gratuite.

Le droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuites est reconnu, indépendamment de leur situation économique, aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de procédures judiciaires, directement ou indirectement, de leur statut de victime. C'est-à-dire, toutes les victimes de la traite qui en font la demande, pour interposer une procédure judiciaire, directement ou indirectement causée par son statut de victime.

C'est un juge qui accorde la représentation légale gratuite dès le début de la procédure.

D'accord avec ce qui prévoit le Protocole d'action, le Règlement du droit à la défense et à l'assistance technique, les articles suivants sont d'application pour la traite :

Article 2. Champ d'application

1. L'État andorran garantit le droit à la défense juridique et à l'assistance technique, afin d'exercer le droit fondamental à la défense établie à l'article 10, section 2, de la Constitution, dans :

[...]

g) Toute personne victime de la traite des êtres humains qui en fait la demande afin d'agir sur le processus judiciaire qui mène, directement ou indirectement, à leur statut de victime.

Article 6. Développement du poste de garde (torn de guàrdia) devant la Police

1. Le droit à une défense juridique et à une assistance technique devant les forces de police dans les cas indiqués les lettres a et e du paragraphe 1 de l'article 2 sont effectuées au moyen d'une équipe, qui est sans interruption tous les jours de l'année, par les avocats qui assument la garde en tant que titulaires ou, si comme substitués, qui doivent toujours être localisables et disponibles.

2. Une fois que la personne susceptible d'être défendue et assistée se trouve dans les locaux de la Police, lui est communiquée, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi Qualifiée modifiant le Code de procédure pénale, article 15 de la Loi qualifiée sur la compétence des mineurs ou articles 5 d) et 18 de la Loi 1/2015, du 15 janvier, pour l'éradication de la violence sexiste et de la violence domestique et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ou tout autre texte national applicable à cette fin, le cas échéant, leur droit à une défense juridique et à une assistance technique.

[...]

Article 7. Développement du poste de garde devant les juges et les tribunaux

1. Le droit à la défense juridique et à l'assistance technique devant les juges et les tribunaux dans les cas indiqués aux lettres b et e du paragraphe 1 de l'article 2 sera effectif par un poste de garde en personne et à titre permanent, dans les locaux du Siège de la Justice, les jours ouvrables de 9 heures à 15 heures, les avocats qui assument la fonction comme titulaires ou, le cas échéant, comme suppléants, et les avocats qui assument la garde conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

Les jours ouvrables à partir de 15h00 et les jours non-ouvrables, les avocats qui assument la charge en tant que titulaires, ou en tant que remplaçants doivent toujours être joignables et disponibles, et doivent se rendre au Siège de la Justice dans le délai légal lorsqu'ils sont requis à cet effet par les juges, ou les tribunaux, ou par l'avocat qui assume la fonction à titre régulier ou, le cas échéant, à titre de suppléant. Les jours ouvrables, l'avocat qui assume la garde doit se rendre dans les bureaux du Siège de la Justice à 9 heures du matin afin de pouvoir assister aux déclarations ou autres actions qui soient nécessaire de réaliser.

2. Une fois que la personne qui peut être défendue et assistée est à la disposition du juge ou du tribunal devant qui il doit comparaître, ce dernier détermine s'il convient de lui accorder cette défense et cette assistance par le poste de garde.

3. Dans le cas affirmatif, l'avocat qui l'a défendu et assisté devant le Corps de Police agit, et si la personne a renoncé à la défense juridique et à l'assistance technique devant le Corps de Police, agit l'avocat en poste de garde devant le Corps de Police en tant que titulaire au moment où il doit être fourni de défense juridique et assistance technique, ou le cas échéant, leurs substituts.

En cas d'impossibilité, l'avocat qui assume les fonctions de titulaire avise l'avocat de permanence qu'agit en tant qu'adjoint et fait rapport au juge ou au tribunal sans délai.

[...]

Article 8. Roulement d'office criminel

1. Le droit à la défense juridique et à l'assistance technique devant les juges et les tribunaux s'exerce par un roulement d'office criminel, dans lequel l'avocat désigné assume la défense juridique et l'assistance technique de l'intéressé lors du traitement de la procédure pénale et à partir du moment où :

a) Le juge ou le tribunal compétent, conformément à la législation applicable, décide que cette personne doit être défendue et assistée par un avocat, dans les cas indiqués à la lettre c de la section 1 de l'article 2.

b) La personne victime de violence sexiste ou de violence domestique en fait la demande où l'exige dans le cas visé à l'article 2, paragraphe 1, point e.

c) La personne victime de la traite des êtres humains en fait la demande ou en a besoin dans le cas indiqué à la lettre g de l'article 2, paragraphe 1.

2. L'avocat désigné par le roulement d'office criminel doit assister à toute action qui se déroule en présence de la personne intéressée ou dans laquelle la présence de l'avocat soit nécessaire, conformément à la législation applicable.

3. La désignation d'un avocat pour l'office criminel lui permet d'agir dans les termes indiqués à la section précédente, et cette action ne cesse que lorsque l'intéressé désigne un autre avocat pour le défendre et l'assister, ou lorsque la défense et l'assistance technique judiciaire incombent à un autre avocat inscrit au roulement d'office criminel, conformément à la réglementation applicable et aux statuts et autres règlements du Barreau officiel d'Andorre.

4. L'avocat désigné par le roulement d'office criminel est le seul habilité pour assurer la défense, l'assistance technique et juridique de la personne intéressée, sans préjudice du fait qu'il peut être remplacé par un autre avocat inscrit au roulement d'office criminel, conformément à la réglementation applicable et aux statuts et autres règles du Barreau.

[...]

Article 9. Développement des roulements d'office civil et administratif

1. Le droit à la défense juridique et à l'assistance technique devant les juges et les tribunaux sera rendu effectif par un roulement d'office civil et administratif, en vertu duquel l'avocat commis d'office assume la défense et l'assistance technique de la personne intéressée pendant le traitement de la procédure civile ou administrative et à partir du moment où :

a) Le juge ou le tribunal compétent, conformément à la législation applicable, décide que cette personne doit être défendue et assistée par un avocat dans les cas indiqués au d du paragraphe 1 de l'article 2.

b) La personne victime de violence de genre où de violence domestique le demande ou l'exige dans les cas indiqués à la lettre e du paragraphe 1 de l'article 2.

c) La victime de la traite des êtres humains la demande où l'exige dans les cas indiqués dans la lettre g de la section 1 de l'article 2.

[...]

2. L'avocat désigné d'office par le roulement civil et administratif assume la défense et l'assistance technique de la personne intéressée au sens le plus large et conformément aux dispositions de la législation applicable.

[...]

Article 10. Procédure de désignation d'un avocat pour les roulements d'office

1. La personne sollicitant la défense juridique et l'assistance technique pour les roulements d'office pénaux, civils et administratifs doit demander au juge ou au tribunal qui connaît le processus dans lequel cette défense et cette assistance technique doivent être effectuées, ou dans le cas où le processus n'a pas été engagé ou initié, le juge de juridiction volontaire à qui correspond.

2. La demande est introduite en remplissant le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement, qui doit se déposer au Registre de la Batllia ou du tribunal correspondant, sans préjudice de la section 5 de cet article.

3. Le juge ou le tribunal compétent statue sur la demande par voie d'ordonnance dans un délai maximum de trois jours et prévoit la personne concernée dans les plus brefs délais. Si la demande est estimée, il le communique immédiatement au Barreau d'Andorre.

4. Un recours peut être interjeté contre la décision rejetant la demande de défense juridique et d'assistance technique dans le délai et devant le tribunal qui établit la législation applicable. Cependant, si la décision a été adoptée par un juge instructeur, le recours contre cet arrêt doit s'examiner conformément à l'article 194 de la Loi qualifiée modifiant le code de procédure pénale.

5. Dans le cas où la personne a besoin d'une défense juridique et d'une assistance technique pour le roulement d'office pénal, le juge ou le tribunal qui est au courant du processus dans lequel cette défense et cette assistance doivent être menées technique est constatée par une diligence signée par la personne concernée, dans la mesure du possible.

Il le signale ensuite au Barreau.

6. Dès la réception des communications visées aux paragraphes 3 et 5 du présent article, le Barreau désigne un avocat pour le roulement d'office correspondant et informe le juge ou le tribunal compétent dans le délai maximum de deux jours ouvrables.

Article 18. Personnes bénéficiaires

[...]

4. Le droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuites est reconnu, indépendamment de leur situation économique, aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de procédures judiciaires, directement ou indirectement, de leur statut de victime.

Article 19. Exigences économiques

[...]

4. Le droit à une défense juridique et à une assistance technique gratuites est reconnu, indépendamment de leur situation économique, aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de procédures judiciaires, directement ou indirectement, de leur statut de victime.

Comment cette assistance est-elle apportée aux enfants ?

Le Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, dans l'alinéa 12, prévoit certaines mesures de protections spéciales, telles que :

- L'attribution d'un représentant légal aux mineurs non accompagnés afin de les représenter et d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux lignes directrices énoncées dans le protocole signé avec le Centre d'accueil des enfants et des jeunes (CAI).
- L'adoption de mesures de protection supplémentaires lors des entretiens et des examens menés dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires.
- Avant de procéder à un éventuel rapatriement, il se procédera à une évaluation des risques et de la sécurité du dit rapatriement peut entraîner, et il ne sera effectué que s'il garantit l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, il faut s'assurer que dans le pays d'origine, il y a une personne qui peut s'occuper du mineur.

En outre, la Loi du Ministère Public du 12 décembre 1996, établit que le Ministère Public intervient dans toutes les procédures civiles dans lesquelles les absents, les mineurs, les incapables ou les handicapés ont un intérêt et, en tant que partie, exerce le droit de recours. Cependant en tenant compte de l'âge du mineur, si le juge détecte que la volonté du mineur peut ne pas coïncider avec celle de ses parents, il peut demander au Barreau d'Andorre de procéder à la désignation d'un défenseur légal pour veiller aux intérêts du mineur.

Ainsi, dans le cas d'enfants et d'adolescents victimes de la traite des êtres humains, les professionnels qui interviendraient pour évaluer leur situation et déterminer s'il convient d'établir un quelconque type de mesure de protection seraient du Service Spécialisé dans la Prise en Charge des Enfants et des Adolescents du Département de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Jeunesse du ministère chargé des Affaires sociales. Les critères d'intervention et les compétences de ce service sont définis dans la Loi 14/2019, du 15 février, sur les droits des enfants et des adolescents, qui indique également que tant la procédure d'abandon d'un enfant ou d'un adolescent que les différentes mesures de protection doivent être ratifiées par le juge compétent de la juridiction des mineurs et le Ministère Public, qui veille aux intérêts du mineur et afin que l'ensemble du processus se déroule avec les garanties maximales pour le mineur.

En outre, la Loi 14/2019 établit que lorsque l'adolescent a douze ans ou plus, il doit être entendu dans tous les cas lors du traitement de la procédure d'abandon et aussi l'enfant qui a la capacité et un degré de maturité suffisant dans un contexte adéquat pour garantir leur intimité et avec un soutien psychologique adéquat.

2.2 Toutes les victimes présumées de la traite ont-elles accès à l'assistance d'un défenseur, indépendamment de leur situation administrative au regard du droit de séjour et de la forme d'exploitation ?

Toutes les victimes ont droit à une assistance juridique gratuite sans discrimination d'aucune sorte pour des raisons de nationalité, de situation administrative, de type de traite, etc.

Les articles 18 et 19 du Règlement développant le droit à la défense juridique et à l'assistance technique et Le Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, établissent que les victimes de la traite des êtres humains ont droit à une assistance juridique gratuite.

Par conséquent, le Règlement ne prévoit pas d'exceptions et ne fait pas de différences entre les victimes potentielles.

2.3 Quelles conditions les victimes de la traite, y compris les enfants, doivent-elles remplir pour bénéficier d'une assistance juridique gratuite ?

Aucune condition n'est pas exigée aux victimes de traite des êtres humains pour l'accès à une justice gratuite et elles sont donc dispensées de prouver qu'elles ne disposent pas de ressources économiques pour accéder au bénéfice d'une justice gratuite. Ils n'ont pas non plus à payer de frais.

Selon l'article 2 du Règlement développant le droit à la défense juridique et à l'assistance technique :

Article 2. Champ d'application

1. L'État andorran garantit le droit à la défense juridique et à l'assistance technique, afin d'exercer le droit fondamental à la défense établie à l'article 10, section 2, de la Constitution, dans :

[...]

g) Toute personne victime de la traite des êtres humains qui en fait la demande afin d'agir sur le processus judiciaire qui mène, directement ou indirectement, à leur statut de victime

Pour quels types de procédures une assistance juridique gratuite est-elle prévue ?

Comme le prévoit le règlement transcrit, dans toutes les procédures, c'est-à-dire, civiles, pénales et administratives, sans distinction, qui sont liées, naissent où sont une conséquence de leur condition de victimes.

Pour plus de détails, voir le libellé des articles 6, 7, 8 et 9 du Règlement développant le droit à la défense juridique et à l'assistance technique tels que décrits dans la réponse à la question 2.1.

Une victime peut-elle bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour demander une indemnisation ou l'exécution d'une ordonnance d'indemnisation ? Veuillez joindre les mesures applicables.

L'aide juridictionnelle gratuite comprend l'assistance dans les procédures pénales, à partir de laquelle le paiement d'une indemnisation peut découler ainsi que l'exécution des jugements qui ont établi une telle indemnisation.

L'article 24 du Règlement du droit à la défense et à l'assistance technique, concernant l'extension du bénéfice, établit les dispositions suivantes :

- 1. Le bénéfice d'une défense et d'une assistance technique juridiques gratuites dans le cadre d'une procédure spécifique ou en rapport avec celle-ci comprend toutes les procédures et l'engagement de procédures, tant au stade déclaratoire qu'au stade de l'exécution, y compris les recours contre les décisions qui clôturent chaque étape de la procédure.*
- 2. L'octroi du bénéfice d'une défense et d'une assistance technique juridiques gratuites est limitée à une procédure spécifique et ne peut être étendu à d'autres procédures, sauf dans les cas où le juge ou la juridiction compétente décide de joindre ces procédures.*
- 3. Si la juridiction devant laquelle est engagée une procédure dans le cadre de celle-ci ou en réponse à laquelle le bénéfice de la défense et assistance technique juridiques gratuites a été accordée est déclarée incompétente, ce droit subsiste dans le cadre de la procédure engagée devant la juridiction compétente, sans qu'il soit nécessaire d'accorder à nouveau l'octroi.*

2.4 Des avocats sont-ils spécialisés dans l'assistance juridique et dans la représentation en justice des victimes de la traite ?

Tous les avocats inscrits au Barreau d'Andorre sont spécialisés dans l'assistance juridique et dans la représentation en justice au sens large. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le Barreau ne dispense pas de formation spécifique en raison de la quasi-absence de cas. Le Barreau entretient depuis longtemps des contacts pour accéder aux formations HELP proposées par le Conseil de l'Europe. En raison

de la pandémie de la COVID-19, cette collaboration a été retardée, mais dans le cas où le problème de la traite en Andorre deviendrait plus préoccupant, les avocats pourraient avoir accès à des formations spécifiques en la matière à travers ce mécanisme.

Quelles réglementations, le cas échéant, sont applicables en matière d'assistance juridique/représentation?

- Règlement développant le droit à la défense juridique et à l'assistance technique approuvé par le gouvernement (Décret 98/2021, du 24 mars 2021).
- Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains.
- Règlement pour la prestation du service pénal et de garde (TOPG) et du service civil et administratif (TOCA) du Barreau d'Andorre.

2.5 Comment sont financées l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite prévues pour les victimes de la traite ?

L'assistance est payée par le Gouvernement sur le budget général de l'État, tel qu'établi l'alinéa 1 de l'article 29 du Règlement du droit à la défense et à l'assistance technique, concernant la rémunération :

Les honoraires de l'avocat qui a assuré gratuitement la défense et l'assistance technique juridiques, laquelle est fournie dans tous les cas en vertu des roulements d'office correspondants, sont payés par le Gouvernement sur le budget général de l'État, par l'intermédiaire du ministère chargé de la Justice, conformément aux barèmes et aux taux qui figurent à l'annexe 4 du présent Règlement.

Les victimes doivent-elles s'acquitter de frais pour obtenir l'assistance d'un défenseur ou engager une procédure, ou bien existe-t-il d'autres obstacles financiers ? Si oui, veuillez en préciser le(s) montant(s).

Il n'y a pas de frais que les victimes doivent payer pour mériter ce genre de droit reconnu, ni pour entamer une procédure judiciaire, qu'elle soit civile ou pénale. Elles sont également exonérées du paiement des frais administratifs concernant leurs demandes d'autorisation de séjour en tant que victimes. Il est important de noter qu'en plus de la représentation légale dans la procédure, la reconnaissance de l'assistance juridique gratuite implique l'exonération du paiement de certains services qui peuvent être nécessaires pour mener à bien la procédure.

Selon l'article 23 du Règlement développant le droit à la défense juridique et à l'assistance technique :

Le bénéfice de la défense et de l'assistance technique gratuite comprend, outre la défense, l'assistance technique et le cas échéant, la représentation juridique conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9, selon le cas, les prestations suivantes :

- a) *Exemption des frais de justice obligatoire et du paiement des dépôts, consignations et garanties nécessaires à l'introduction de recours ou de mesures conservatoires.*
- b) *Exemption du paiement des honoraires des experts désignés par le juge ou le tribunal compétent et en général de toutes les autres dépenses encourues en conséquence des procédures menées dans le cadre du processus correspondant qui sont autorisées par le juge ou le tribunal compétent.*
- c) *Exemption du paiement de la provision de fonds qui font partie de la rémunération du « saig » (figure similaire aux Huissiers de la Justice de la France), dans les termes établis dans le Règlement réglant les barèmes d'honoraires pour les services du « saig ».*

d) Obtenir gratuitement des copies judiciaires et tout document ou instrument nécessaire dans le cadre du processus correspondant.

3. Indemnisation par les auteurs d'infractions (article 15)

3.1 Quelles mesures ont été prises pour permettre aux tribunaux d'accorder aux victimes de la traite, y compris aux enfants, une indemnisation par les auteurs d'infractions dans le cadre de la procédure pénale ?

Le Règlement du droit à la défense et à l'assistance technique prévoit dans son article 2.1.g) que toute personne victime de la traite d'êtres humains qui le demande a droit à l'assistance technique d'un avocat à tout stade de la procédure, avocat qui sera commis d'office. Le droit à l'avocat est informé à la victime dès le premier moment de son identification.

De manière générale, selon les dispositions des articles 14 à 18 du Code de procédure pénale, toute victime d'une infraction pénale peut se constituer en accusation et donc exercer l'accusation au même niveau que le Ministère Public, le tout à travers d'un avocat et en même temps exercer l'action civile et demander réparation aux auteurs de l'infraction ; de la même façon, la victime peut aussi exercer uniquement l'action civile (constitution en acteur civil) et à travers d'un avocat solliciter les indemnisations à sa faveur. Ces actions sont donc facilitées par le règlement susmentionné. Dans tous les cas, le droit de la victime à exercer ses actions lui en est informé dès sa première déclaration devant le juge : la victime pourra aussi renoncer à toute réclamation ou réserver ses actions civiles, ce qui impliquera d'exercer ces actions par la voie civile ordinaire.

Un représentant *ad hoc* sera désigné pour les mineurs, lequel pourra être informé et exercer les mêmes actions agissant en leur nom.

L'indemnisation des victimes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, sont régulés par le droit pénal andorran, et plus spécifiquement, dans les articles suivants du Code pénal :

Article 90. Responsabilité civile découlant de l'infraction pénale

Les dommages et les pertes causés par la commission d'un acte prévu comme un délit ou une contravention pénale, sont indemnisés conformément aux dispositions du présent Code et, subsidiairement, aux règles civiles.

Article 91 : Contenu

La responsabilité civile établie dans l'article précédent comprend :

- 1. La restitution ou, à défaut, la réparation ou l'indemnisation correspondante.*
- 2. Réparation des dommages.*
- 3. Indemnisation des dommages moraux et matériels.*

Article 92 : Intérêts

Lorsqu'il y a une condamnation au paiement d'une somme en espèces le taux d'intérêt légal se calcule à compter de la date fixée par le tribunal ou, à défaut, à compter du trentième jour suivant la date à laquelle le jugement qui le fixe devient définitif ou l'ordonnance qui, pendant la période d'exécution, la détermine.

En plus, l'article 94 du Code Pénal (CP) détermine que toute personne responsable pénalement d'une infraction pénale l'est aussi civilement si des dommages et intérêts en découlent. Ces dommages et intérêts sont en accord avec la responsabilité civile dérivée de l'infraction pénale, dont celle-ci comprend à la réparation du dommage et à l'indemnisation des préjudices moraux et matériels.

Toutefois, si plusieurs sujets y ont participé, il est possible de la répartir entre tous selon le type de participation (auteur, complice, etc.) et leur responsabilité directe ou subsidiaire (art.94 et 98 du CP).

La responsabilité civile est maintenue dans le cas où sont détectées des erreurs de type ou de prohibition, ou dans les cas de circonstances entraînant une exclusion de la responsabilité pénale pour :

- Agir en défend de la personne ou de droits propres ou d'autrui
- Agir en accomplissement d'un droit ou en exercice légitime d'un droit, métier ou poste
- Avoir agi pour nécessité ou pour éviter un dommage propre ou à autrui
- Agir sans comprendre qu'il s'agit d'un acte illicite, ou agir en ayant connaissance de ce caractère illicite, mais en raison d'une anomalie ou altération mentale
- Se trouver sous influence d'un syndrome d'abstinence causée par la dépendance à des substances qui inhibent la compréhension de l'illégalité du délit ou font d'agir tout en connaissant le caractère délictueux
- Avoir subi a des altérations de la perception depuis sa naissance ou depuis l'enfance qui interdit de comprendre l'illégalité du délit ou agir malgré cette compréhension
- Ouvrir sous une peur insurmontable

Dans tous ces cas, le Tribunal peut au moment de prononcer la sentence et à la demande de la personne affectée fixer les responsabilités civiles opportunes.

Plus précisément, lorsque la résolution prononcée est une sentence, l'article 181.1.a) du Code de procédure pénale indique que celle-ci doit se prononcer entre autres sur la responsabilité civile objet du jugement dans les cas de restitution et si cela n'est pas possible l'indemnisation qui correspond à la réparation des dommages et l'indemnisation pour les préjudices moraux et matériels.

L'action de responsabilité civile contre les auteurs de l'infraction peut être menée par la propre victime, constituée comme accusation privée et/ou comme acteur civil, à travers de la délégation au Ministère Public de l'exercice de l'action civile conjointement avec l'action pénale, ainsi que moyennant une action indépendante devant la juridiction civile de droit commun.

Quel est le rôle des procureurs à cet égard ?

Dans tous les cas, où la victime ne renonce pas à toute réclamation en responsabilité civile, qui n'a pas réservé ses actions, ou qui n'a pas décidé d'exercer personnellement l'action civile dans la voie pénale à travers son avocat, correspondra au Ministère Public d'effectuer les réclamations des indemnisations en faveur de la victime.

3.2 Comment le montant des indemnités est-il calculé et des modes de calcul ou des critères spécifiques sont-ils appliqués ? Quels types de préjudices/dommages et de frais sont couverts ? Certaines circonstances/conditions entraînent-elles une réduction du montant des indemnités ?

Comme mentionné ci-dessus, la responsabilité civile s'étend à : 1. La restitution; 2. Réparer les dommages; 3. Indemnisation du préjudice matériel et moral (art. 91 du CP).

Le calcul de l'indemnité dépend des circonstances. Elle doit être effectuée en faisant attention au cas individuel, en évaluant les circonstances objectives.

Les indemnités sont calculées en rapport aux expertises psychologiques / psychiatriques ou du médecin légiste, qui évalue les séquelles et la douleur psychique et physique des victimes, ainsi que d'autres frais conséquence des faits. Les indemnités ne peuvent pas être réduites à cause des circonstances, mais l'âge de la victime et ses possibilités de guérison (des séquelles) sont des éléments tenus en compte pour établir les indemnités.

Selon l'article 93 -Indemnisation pour faute- du Code pénal, si la victime a contribué au dommage ou au préjudice subi, l'indemnité est déterminée proportionnellement en tenant compte de sa contribution.

3.3 Comment sont exécutées les décisions/ordonnances d'indemnisation ? Quelles mesures ont été mises en place pour garantir le versement effectif des indemnités ?

La personne condamnée est requise de paiement, est si le paiement n'est pas fait la justice saisit ses biens et/ou son salaire. Des mesures de gel et de saisies provisoires sont possibles de la première phase de la procédure.

Les autorités judiciaires peuvent saisir et confisquer les biens ou produits dérivés du crime de la traite d'êtres humains. Les enquêtes financières et la saisie des biens et produits dérivés du crime, en particulier transnationaux ou destinés à des opérations de blanchiment d'argent sont un objectif que les autorités judiciaires et policières poursuivent activement, en collaboration avec de nombreux autres pays. Ce cadre législatif renvoie principalement aux articles 116 et 118 et 176 du Code de procédure pénale (CPP), l'article 70 du Code pénal et la Loi sur la coopération judiciaire en matière pénale internationale du 29 décembre 2000.

L'article 116 établit les différents scénarios pour la saisie et la confiscation, y compris la possibilité de renvoyer ou différer celles-ci afin d'obtenir des informations sur les éventuels coupables.

L'article 118 prévoit la possibilité pour le juge de fournir une aide aux victimes ou aux personnes dépendantes économiquement, à la charge des personnes inculpées des délits.

L'article 176 du CPP complète la disposition antérieure et prévoit que si les biens de la personne condamnée ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les responsabilités pécuniaires, celles-ci doivent être satisfaites dans l'ordre suivant :

- 1) La réparation des dommages et l'indemnisation des préjudices
- 2) Les dépenses judiciaires
- 3) Les amendes

Cet ordre indique que la justice andorrane donne priorité à l'indemnisation et à la réparation des dommages par rapport à d'autres critères au moment d'utiliser les biens de la personne condamnée et par extension, les biens saisis et confisqués.

L'article 70 du Code pénal prévoit explicitement l'obligation de saisir les biens provenant du délit de traite des êtres humains.

Finalement, le cadre législatif sur l'indemnisation est aussi prévu dans l'article 39 de la Loi sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale du 29 décembre 2000, qui, en règle générale établit que les biens des trafiquants saisis et confisqués en Andorre reviennent à l'État andorran, sauf, lorsque les dispositions d'une Convention internationale (multilatérale ou bilatérale) en disposent autrement.

Les articles de droit pénal andorran qui contiennent des dispositions à cet égard sont les suivants :

« 1. Au moment d'émettre le jugement condamnatore et en l'absence de tel jugement, dans les hypothèses établies dans le CPP, le tribunal doit accorder la confiscation des instruments utilisés, ou qui, dans le cas d'une tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, des produits obtenus et des bénéfices qui en dérivent et de son éventuelle transformation postérieure.

2. Au moment d'émettre le jugement condamnatore, le tribunal doit accorder la confiscation des biens qui appartiennent à la personne condamnée sur laquelle il y a des indices objectifs suffisants sur le fait qu'ils proviennent, directement ou indirectement, d'activités criminelles et pour lesquels il ne peut être démontré qu'ils proviennent d'une origine licite.

La confiscation prévue dans cet alinéa s'accorde uniquement pour les jugements condamnatore dictés pour la réalisation d'un ou plusieurs délits suivants :

(..) d) Les délits d'association illicites incriminés aux articles 359 à 361 lorsqu'ils sont en relation au moins avec un des délits suivants : délits de trafic d'êtres humains avec la finalité d'extraction d'organes (art.121 bis), délit de trafic d'êtres humains avec la finalité d'esclavage ou de servitude (art.134 bis), délits relatifs à la prostitution (art.150 à 155, 157 et 157 bis), la pornographie et les conduites de provocation sexuelle, délit de trafic d'immigrants clandestins (art.252), délits relatifs au trafic de drogues toxiques (art. 282, 283, 284.3 et 285).

(..)

3. Au moment de dicter le jugement condamnatore et, en l'absence de ce jugement, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, le Tribunal doit accorder la confiscation des instruments utilisés, oui qui, en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, des produits obtenus et des bénéfices qui en dérivent et de son éventuelle transformation postérieure qui, directement ou indirectement aient été transférés à des personnes tierces à la personne accusée, jugée ou condamné, quand ces tierces personnes ont eu connaissance ou auraient dû avoir connaissance que l'objectif du transfert ou de l'acquisition des biens a été celui d'en éviter la confiscation.

(...)

4. Dans le cas où les instruments utilisés, ou en cas de tentative punissable, allaient être utilisés pour commettre l'infraction, le produit obtenu et les bénéfices dérivés et son éventuelle transformation postérieure ne puissent pas être localisés, ou ne puissent pas être rapatriés de l'étranger, le tribunal peut accorder la confiscation de son équivalent

Article 100 - Priorité des paiements

En cas de procédure d'exécution pour satisfaire les obligations pécuniaires découlant de l'infraction pénale, si le patrimoine du responsable civil n'est pas suffisant, le tribunal accepte de satisfaire le montant obtenu, selon l'ordre suivant :

1. La responsabilité civile.
2. Les coûts de la procédure.
3. L'amende.

Article 101 - Extinction

L'extinction de la responsabilité civile est régie par les règles civiles applicables. »

Les articles du Code de Procédure pénale qui contiennent des dispositions à cet égard sont les suivants :

« Article 116

1. Aux fins d'assurer les possibles responsabilités civiles, le juge doit disposer/contrôler, au moyen d'une décision motivée la saisie et la confiscation, pendant la procédure, de tous les fonds sur lesquels il existe des indices objectifs suffisants pour croire qu'ils sont le produit, directement ou indirectement du délit, pour garantir l'exécution de la confiscation et la confiscation par équivalence prévue à l'article 70 du Code pénal. Le juge peut aussi confisquer ou saisir les biens et les droits pertinents d'un tiers non-responsable, à moins que cette tierce personne aie acquis ces biens légalement et en conformité avec les articles 119 et 120 du CPP.

2. Les actifs financiers comprennent, à l'effet de cet article, les biens de toute nature, matériels et immatériels, meubles ou immeubles, les documents, titres ou instruments juridiques, quelle que soit la

forme, y compris électronique ou numérique, qui certifient d'un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, spécialement, mais pas exclusivement, les avoirs et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les ordres de paiement, les actions, les titres de valeur, les obligations, les lettres de change et de crédit.

3.

a) Le juge doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation en bon état des biens confisqués avec leurs produits et accessions et nomme, si besoin, un administrateur.

b) Le juge et les tribunaux peuvent exiger la conservation, l'administration et l'élaboration, si besoin, des fonds au Bureau judiciaire de gestion d'Actifs et l'identification des fonds peut être demandée au Bureau de Récupération d'Actifs du Corps de Police, dont l'organisation, le fonctionnement et les compétences sont déterminées réglementairement.

c) S'il s'agit d'argent ou de produits financiers qui se trouvent dans une entité bancaire, le juge ou le tribunal peut décider qu'ils soient déposés à l'Autorité Financière Andorrane (AFA), avec la liquidation préalable correspondante s'il s'agit de produits financiers. L'AFA doit mettre à disposition de l'autorité judiciaire le montant déposé et les intérêts habituels produits qui ont été requis par cette autorité.

4. En matière de blanchiment d'argent ou de valeurs ou des délits qui en sont à l'origine, moyennant la décision motivée correspondante, le juge instructeur peut disposer exceptionnellement que les biens et les droits ne soient pas saisis ou confisqués, ou différer cette saisie ou confiscation et autoriser toute opération, transfert ou autre aliénation de tout bien qui aurait pu être l'objet d'une saisie ultérieure, avec la finalité d'identifier les personnes impliquées et obtenir les preuves nécessaires, lorsqu'il y a proportion entre l'intérêt de l'enquête et le risque de l'opération, le transfert, l'aliénation ou l'absence de saisie ou de confiscation.

Article 118

À tout moment de la procédure, soit pour délits intentionnels ou par faute contre l'intégrité physique des personnes, ou dans le cas de dommages ou incendies, le juge ou le tribunal peuvent, si besoin, sur demande, accorder par décision motivée, après avoir entendu les autres parties et le Procureur, le paiement d'une provision de fonds pour aider la victime ou les personnes qui en dépendent économiquement, qui sera imputée aux personnes inculpées et responsables civiles. »

3.4 Lorsqu'une victime étrangère de la traite est éloignée du pays où l'exploitation a eu lieu ou qu'elle le quitte volontairement, quelles mesures lui permettent de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

Le droit à l'indemnisation n'est pas conditionné à sa comparution. Le procureur demandera une indemnité pour la victime et une fois condamné et exécutée la condamnation, la victime recevra la somme du sur le compte bancaire qu'elle indiquera, que ce soit à l'étranger ou en Andorre.

Si la juridiction des tribunaux andorrans est active (crime commis sur le territoire andorran, sur des ressortissants ou par des ressortissants, voir libellé article 8 CP ci-dessous), la réponse est oui. Les victimes de la traite peuvent utiliser les recours en responsabilité pénale et civile en Andorre afin d'obtenir les indemnisations qui correspondraient aux dommages et intérêts décidés par le juge.

Article 8 - Application du droit pénal dans l'espace

1. Le droit pénal andorran s'applique aux infractions tentées ou commises sur le territoire de la Principauté ainsi qu'aux infractions connexes ou indivisibles tentées ou commises en dehors du territoire d'Andorre.

Le droit pénal andorran s'applique aux délits tentés ou commis à bord des navires, des plates-formes fixes et des aéronefs andorrans et dans l'espace aérien andorran. Elle s'applique également lorsqu'un avion atterrit sur le territoire andorran.

2. La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou commise hors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne de nationalité andorrane.

3. La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou commise en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre si la victime est un ressortissant andorran.

4. Dans les cas des points 2 et 3 ci-dessus, l'infraction pénale ne peut être poursuivie que si les conditions suivantes sont réunies :

a) Que l'infraction ait le caractère d'un délit dans l'État où elle a été commise et qu'elle ne soit pas prescrite.

b) Le délinquant n'a pas été acquitté, gracié ou condamné pour l'infraction ou, dans ce dernier cas, n'a pas purgé la totalité de sa peine. Dans ce dernier cas, la durée de la peine ne peut pas dépasser le maximum prévu pour la même infraction dans le présent code, déduction faite du temps passé à l'étranger.

c) Qu'il y a eu une plainte ou une action en justice déposée par le ministère public.

5. La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction tentée ou commise en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre contre la Constitution, la sécurité de la Principauté, ses institutions ou ses autorités et aux infractions de falsification de documents, de monnaie ou de sceaux officiels andorrans.

6.

a) La loi pénale andorrane s'applique à toute infraction pénale tentée ou commise en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre lorsqu'une convention internationale confère une compétence à la juridiction andorrane.

b) En vertu des conventions et en ce qui concerne les infractions visées au point d) ci-dessous, la loi pénale andorrane s'applique également aux infractions pénales tentées ou commises hors du territoire de la Principauté d'Andorre par une personne étrangère résidente légale, ou lorsque la victime est une personne étrangère résidente légale, ou par une personne étrangère résidente ou non résidente si un fonctionnaire ou une autorité andorrane est impliqué dans l'infraction.

c) Dans les cas prévus par les conventions et en ce qui concerne les infractions visées au point d) ci-dessous, les exigences du paragraphe 4 a) et c) du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant andorran, un ressortissant étranger qui réside légalement dans la Principauté d'Andorre, un ressortissant étranger non résident mais qui se trouve en Andorre et ne peut être extradé en raison de sa nationalité, ou un ressortissant étranger qui s'y trouve ou un non-résident si un fonctionnaire ou une autorité andorrane est impliqué dans le délit.

d) Les conventions et infractions visées aux points b) et c) ci-dessus sont les suivantes :

- Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, faite à Lanzarote le 25 octobre 2007, concernant les infractions contre la liberté sexuelle des enfants.

- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, concernant les infractions contre l'intégrité, la liberté, la liberté sexuelle des femmes et les relations familiales.

- Convention pénale sur la corruption, faite à Strasbourg le 27 janvier 1999, concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence.

7. Les chefs d'État étrangers bénéficient de l'immunité pendant leur présence sur le territoire de la Principauté d'Andorre pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et des autres infractions pour lesquelles un traité international en vigueur dans la Principauté le prévoit.

Les représentants diplomatiques étrangers accrédités bénéficient des immunités prévues par les traités internationaux en vigueur dans la Principauté d'Andorre.

8. La loi pénale andorrane s'applique aux crimes tentés ou commis en dehors du territoire de la Principauté d'Andorre qui sont punissables en vertu de la loi andorrane d'une peine maximale de plus de six ans d'emprisonnement. qui peuvent être qualifiées de génocide, de torture, de terrorisme, de trafic de stupéfiants, de trafic d'armes, de contrefaçon de monnaie, de blanchiment d'argent et de valeurs, de piraterie, de saisie illicite d'aéronefs, d'esclavage, de trafic d'enfants, d'infractions sexuelles contre des mineurs et d'autres infractions pour lesquelles un traité international en vigueur dans la Principauté le prévoit, à condition que l'auteur n'ait pas été acquitté, gracié ou condamné pour l'infraction ou, dans ce dernier cas, n'ait pas purgé sa peine. Si la peine a été exécutée en partie, il faut en tenir compte pour réduire proportionnellement la peine à laquelle il a droit.

3.5 Quelles procédures permettent-elles de garantir aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail un accès effectif à une indemnisation ?

La Loi sur la création du Service d'Inspection du Travail du 24 juillet 1984, toujours en vigueur, prévoit que "les sanctions administratives découlant des travaux de vérification du Service d'Inspection du Travail sont indépendantes des actions que les parties aux contrats peuvent exercer pour faire valoir les droits qui, selon le contrat ou la législation en vigueur, leur correspondent".

D'autre part, l'article 8 de la Loi 31/2018 du 18 décembre sur les relations de travail (compétence et procédure) indique que " la juridiction civile ordinaire est compétente pour connaître des litiges découlant de l'interprétation et de l'exécution des contrats de travail, conformément à la législation en vigueur sur la procédure de travail ".

Le quatrième chapitre - Procédure de travail - de la Loi 22/2021 du 17 septembre sur le texte consolidé de la procédure civile, concrètement l'article 285 - Champ d'application de la procédure de travail - prévoit que "la procédure de travail s'applique aux procédures dans lesquelles sont introduites les actions découlant de l'interprétation et de l'exécution des contrats de travail et des conventions collectives et accords collectifs, indépendamment du montant en jeu, et l'article 286 prévoit que la procédure de travail se déroule conformément aux règles de la procédure abrégée prévues au titre IV".

Ainsi, le contrôle de l'application de la réglementation du travail s'opère à deux niveaux, celui de la protection publique à travers l'intervention du Service d'Inspection du Travail qui, dans le cadre de son travail de contrôle, proposera l'ouverture d'une procédure de sanction conformément au régime d'infraction et de sanction prévu par la Loi sur les relations de travail elle-même, et le domaine des réclamations personnelles, à travers les tribunaux, principalement par le biais de procédures civiles dans le cadre de la procédure de travail prévue au chapitre IV de la Loi de procédure civile.

Ces victimes peuvent-elles engager une action au civil pour demander une indemnisation et/ou le recouvrement des salaires et des cotisations sociales non versés, en vertu de lois relatives à la responsabilité civile, au travail ou à l'emploi, ou d'autres lois ?

Le procureur peut réclamer une indemnité sur le travail non rémunéré et la souffrance vécue à cause des faits, ce qui sera évalué par des expertises psychologiques / psychiatriques ou du médecin légiste. Ils peuvent le réclamer dans la procédure civile s'ils le décident ainsi, mais aussi dans la procédure pénale qui leur reconnaît le droit de réclamer tout dommage et perte. Dans ce cas la législation applicable est le Code de procédure pénal (art. 18 CPP).

Veuillez préciser les dispositions applicables.

- Constitution de la Principauté d'Andorre ;

- Loi du 24 juillet 1984, portant création du Service de l'Inspection du Travail ;
- Loi 31/2018 du 6 décembre 2018, relative aux relations de travail ;
- Loi 9/2017 du 25 mai 2017, relative aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de ses victimes ;
- Loi 9/2012, du 31 mai, modifiant la Loi qualifiée sur l'immigration ;
- Loi 22/2021, du 17 septembre, sur le texte consolidé de la procédure civile ;
- Loi 40/2014, du 11 décembre, modifiant la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du code pénal ;
- Loi 13/2019, du 15 février, sur l'égalité de traitement et la non-discrimination ; ***(1)**

***(1)** Cette loi apporte diverses modifications à la Loi 31/2018 du 6 décembre, sur les relations de travail.

Une victime de la traite qui occupe un emploi irrégulier ou travaille sans contrat peut-elle demander le versement des salaires impayés et d'autres indemnités ?

Oui, évidemment, l'entreprise a l'obligation de payer et la personne concernée a le droit corrélatif de recevoir, et si elle ne le reçoit pas, de réclamer, tous les concepts de rémunération accumulés dans des circonstances et des conditions identiques à celles de tout autre travailleur en situation régulière, indépendamment des responsabilités administratives (Loi sur les relations de travail et Loi sur l'immigration), civiles et même pénales qui peuvent découler du fait d'avoir une personne travaillant en situation irrégulière.

Si oui, comment est calculé le montant des salaires impayés et des autres indemnités ?

Les différents concepts sont rémunérés sur la base des formules de calcul établies à l'article 76 de la loi 31/2018 du 6 décembre sur les relations de travail.

Ainsi, le calcul du salaire accumulé en tant que salaire fixe, qui est le salaire convenu en contrepartie de la journée de travail légale ordinaire (40 heures par semaine) ou d'une journée de travail convenue plus courte, se base sur le calcul de la journée de travail effective, c'est-à-dire le salaire horaire convenu, qui doit être multiplié par le nombre d'heures de travail quotidiennes et par le nombre de jours de travail à payer.

- Calcul du salaire horaire = salaire fixe * 12 mois / 52 semaines / semaine de travail convenue ;
- Calcul de la journée de travail effective = salaire horaire * journée de travail convenue ;

La rémunération des heures supplémentaires repose sur la même base de calcul que le salaire horaire, mais doit être majorée d'un 40 %. En d'autres termes, les heures supplémentaires doivent être payées à un taux supérieur de 40 % en référence au taux horaire ordinaire.

- Prix des heures supplémentaires : (salaire horaire + 40%) * heures supplémentaires effectuées;

Pour le calcul de l'indemnité de vacances, du délai du préavis, de l'indemnité financière pour licenciement non motivé ou objectif et de l'indemnité de licenciement (qui est déterminée par les tribunaux compétents), la base de calcul est le jour calendaire, c'est-à-dire le salaire divisé par 30 jours. Toutefois, le calcul du montant issu de ces concepts doit intégrer la moyenne des rémunérations complémentaires ou variables des douze derniers mois.

Ainsi, la base de calcul sera la somme du salaire fixe, majorée de la moyenne des rémunérations complémentaires ou variables des douze derniers mois, qui sera divisée par trente jours afin de déduire le prix de la journée soit pour les vacances, soit pour le préavis (lorsque l'entreprise le paie en le dispensant de travail), soit pour les indemnités financières et éventuellement pour les indemnités découlant des actions en justice, principalement pour les licenciements injustifiés ou abusifs.

- Calcul de l'indemnité de vacances payés, du préavis (lorsque l'entreprise dispense de le travailler), et de la base de calcul des compensations financières et des indemnités : (salaire mensuel

conventionnel + rémunération complémentaire et/ou variable moyenne des douze derniers mois) / 30 jours ;

3.6 Quelle formation est proposée pour renforcer les capacités des professionnels concernés, comme les avocats, les agents des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, de manière à permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'une indemnisation ou d'autres voies de recours ?

La formation continue pour les avocats en matière d'aide juridique est incluse dans le cadre de la formation continue impartie aux juges et procureurs, des formations sur la perspective de genre, sur la coopération internationale ainsi que sur le thème de la responsabilité civile.

L'ensemble du Service de Police suit une formation initiale ainsi qu'une formation continue. La formation initiale comprend l'étude spécifique des droits humains et des libertés fondamentales reconnus dans les traités internationaux et souligne que la Police doit respecter le libre exercice de ces droits ainsi que la sécurité de tous les citoyens.

Quant au personnel officiel et administratif du Ministère Public, il a participé aux différentes formations organisées par le Conseil Supérieur de la Justice (*Consell Superior de la Justícia*) et destinées au personnel de l'administration de la justice concernant les questions liées à la violence de genre.

D'autre part, les greffiers ont également suivi des cours de formation relatifs à la violence sexiste, à la traite des êtres humains et à la prévention de la torture, qu'ils soient organisés par :

- Le Conseil Supérieur de la Justice, avec les différents plans annuels de formation,
- Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire d'Espagne (uniquement les procureurs),
- L'École Nationale de la Magistrature de France (procureurs uniquement),
- L'Association Ibéro-américaine des Procureurs (AIAMP), et
- Le Conseil de l'Europe ou l'ONU à travers les différents comités ou groupes de travail.

Il convient également de noter que les greffiers ont pu participer activement aux commissions et groupes de travail de l'AIAMP et du Conseil de l'Europe spécifiques aux matières évoquées.

En outre, et dans le cadre de l'Orientation Stratégique développée, le cours en ligne HELP du Conseil de l'Europe "Combattre la traite des êtres humains" a été diffusé à tous les représentants du groupe de travail (énumérés dans la réponse à la question 12 point 3). Ces représentants l'ont, à leur tour, transmis aux professionnels de leur équipe afin d'étendre au maximum la formation.

4. Indemnisation par l'État (article 15)

4.1 Les critères que doivent remplir les victimes d'infractions pour bénéficier du dispositif d'indemnisation par l'État empêchent-ils certaines victimes de la traite d'avoir accès à ce dispositif (parce qu'elles sont en situation irrégulière ou à cause de leur nationalité ou de la nature de l'infraction, par exemple) ? L'accès à une indemnisation par l'État dépend-il de l'issue de la procédure pénale et de l'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part des auteurs des infractions ?

L'indemnisation des victimes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, est régie par le droit pénal andorran, voir Section 3.

4.2 Comment le montant des indemnités versées par l'État est-il calculé pour tenir compte de la gravité du préjudice subi par la victime ?

L'indemnisation des victimes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, est régie par le droit pénal andorran, voir Section 3.

4.3 Une victime étrangère de la traite peut-elle demander à être indemnisée par l'État dans votre pays après être retournée ou rapatriée dans son pays d'origine ? Si oui, veuillez donner des exemples de tels cas et préciser les mesures qui prévoient cette possibilité.

L'indemnisation des victimes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, est régulée par le droit pénal andorran, voire Séction 3.4.

4.4 Une victime qui demande à être indemnisée par l'État doit-elle payer les honoraires d'avocat et les autres frais de justice ? Les indemnités versées par l'État sont-elles imposables ? Le fait d'avoir touché des indemnités a-t-il des conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres allocations ?

L'indemnisation des victimes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains, est régulée par le droit pénal andorran, voire Séction 3.

Les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite et sont exemptées du paiement des frais sans avoir à prouver qu'elles ne disposent pas de fonds suffisants pour débiter une action.

5. Sanctions et mesures (article 23)

5.1 Veuillez décrire les mesures législatives et autres adoptées par votre pays qui permettent : i) de confisquer aux auteurs d'infractions pénales les produits de ces infractions, ou des biens d'une valeur équivalente (ou de priver autrement ces personnes de ces produits ou de ces biens) ; et ii) d'identifier, de rechercher, de geler ou de saisir rapidement les biens susceptibles de donner lieu à confiscation, afin de faciliter l'exécution de mesures de confiscation ultérieures. Ces mesures permettent-elles l'identification, la recherche et la saisie des biens en lesquels les produits des activités illicites ont été convertis ?

Cette question a été, partiellement, répondue dans la section 3.3 de ce questionnaire.

En ce qui concerne le juge instructeur, les moyens dont il dispose sont les mêmes que pour toute enquête judiciaire mais la traite des êtres humains étant qualifiée comme un crime (délict majeur) dans la législation pénale andorrane ce qui permet l'abordage de l'enquête et des mesures de l'instruction pénale dans son extension maximale.

Les moyens de l'enquête sont les perquisitions et les saisies relatives à l'objet de l'enquête (article 76 et suivants du CPP), les interventions téléphoniques (articles 87 et suivants du CPP), les renseignements bancaires de tout type, et tout autre moyen de preuve (article 87 du CPP) qui puisse être considéré nécessaire par le juge. Les saisies sont permises provisoirement en instruction pénale et la confiscation pourra intervenir, le cas échéant, au niveau de la Cour d'Assises (*Tribunal de Corts*) en application de l'article 70 du CPP.

D'autres mesures ont été prises, notamment :

Office de Recouvrement des Avoirs Criminels d'Andorre (*L'Oficina de Recuperació d'Actius d'Andorra – ORA*)

L'ORA a été créé par la Loi 19/2013. En 2014, le règlement régissant l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs du bureau de recouvrement des avoirs fut publié. Ce règlement fixe les aspects qui affectent l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'ORA, tels que les informations que doivent contenir les demandes d'informations reçues ou transmises. Les délais de réponse aux demandes d'informations reçues sont également précisés dans le règlement ainsi que les garanties visant à la protection des données personnelles et à l'utilisation des informations.

Notre ORA est en mesure de i) Mener les actions appropriées pour suivre, identifier et localiser les produits d'activités criminelles et d'autres biens ou fonds liés -directement ou indirectement- au crime, qui peuvent faire l'objet d'une résolution de saisie ou de confiscation émise par l'autorité judiciaire compétente et ii)

Coopérer avec d'autres organisations étrangères équivalentes par l'échange de bonnes pratiques et d'informations.

Mécanisme pour l'identification des avoirs **avant** la condamnation

Le système en place prévoit la confiscation obligatoire dans le cadre de la procédure pénale des avoirs appartenant à une personne condamnée lorsqu'il existe des preuves objectives suffisantes que les avoirs mentionnés proviennent, directement ou indirectement, d'activités criminelles et que leur origine légitime n'a pas été prouvée.

Lorsque les produits directs des infractions ne sont plus disponibles, la législation prévoit la confiscation i) De la valeur équivalente des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction (en cas de tentative condamnable) et ii) Des produits et de tous les bénéfices qui en découlent ainsi que leur conversion ultérieure (article 70 du Code pénal).

En 2014, Andorre introduit la « confiscation étendue ». Depuis décembre 2016, cette confiscation s'applique à toutes les infractions pénales, abandonnant ainsi l'approche précédente lorsqu'elle n'était exécutoire que pour des infractions spécifiques réglementées par le Code pénal.

Mécanisme pour l'identification des avoirs **après** la condamnation

L'identification post-condamnation des avoirs se fait par autorisation judiciaire. Cette ordonnance est transmise aux institutions bancaires et autres institutions financières (pour obtenir des informations financières) et aux notaires publics (pour obtenir des informations sur les transferts immobiliers et mobiliers qui auraient pu être effectués). Les informations relatives aux véhicules, bateaux et entreprises sont consultées dans la base de données de la Police et portées à la connaissance du juge.

Si les faits qui ont été jugés hors de notre pays tiennent compte des événements survenus en Andorre. La reconnaissance des décisions de confiscation étrangères s'effectue en faveur de l'État andorran, sauf si, sur la base de conventions ou d'accords internationaux, un rapatriement ou une répartition des biens entre juridictions est prévu. À ce jour, Andorre a signé un accord de partage d'actifs avec les États-Unis.

Si les faits qui ont été jugés hors de notre pays ne tiennent pas compte des événements survenus en Andorre, alors une enquête judiciaire est ouverte dans notre pays.

5.2 De quelle manière les victimes de la traite bénéficient-elles des biens des trafiquants qui ont été saisis et confisqués ? Les biens confisqués vont-ils directement aux victimes ou servent-ils à financer un dispositif ou un fonds d'indemnisation des victimes de la traite, ou d'autres programmes d'assistance ou de soutien aux victimes de la traite ? Veuillez donner des informations sur les saisies et les confiscations de biens dans les affaires de traite et sur l'utilisation qui a été faite de ces biens.

Les victimes de la traite se bénéficient des biens des trafiquants car les biens confisqués doivent être destinés en premier terme à l'indemnisation des victimes et les indemnités en matière de responsabilité civile sont prioritaires. Étant donné qu'une seule affaire de traite des êtres humains a été poursuivie jusqu'à présent, aucun programme spécifique d'assistance ou de soutien aux victimes n'est pas prévu pour le moment. En plus, nous ne disposons pas d'information sur les saisies et les confiscations de biens dans cet affaire car les mis en examen étaient des touristes en Andorre et ils n'avaient pas de biens.

5.3 Est-il possible d'utiliser le plaider-coupable ou un autre mode de règlement dans les affaires de traite ? Si oui, veuillez fournir les dispositions applicables. Quelles protections ont été mises en place pour garantir aux victimes de la traite que leur droit d'accès à la justice et à des recours effectifs n'est pas compromis par le plaider-coupable ou par un autre mode de règlement utilisé dans le cadre du procès ?

Selon les autorités judiciaires, dans les affaires de traite il n'y a pas la possibilité d'utiliser le « plaider coupable » ou autre mode de règlement.

5.4 Quelle est la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les affaires de traite ? Dans quelles circonstances accorde-t-on la priorité à ces affaires ? Avez-vous un système qui permette d'accélérer les poursuites dans les affaires de traite, afin d'améliorer le déroulement du procès et de réduire la charge pesant sur les victimes et les témoins, y compris sur les enfants ? Quelles garanties ont été mises en place pour que les juges examinent les affaires de traite sans retard injustifié ?

La durée de la seule procédure instruite a été de cinq mois en phase d'instruction. Dans le cas d'espèce, il s'est donné une priorité à l'enquête, cette priorité s'ajoutant que les deux mis en examen étaient en prison préventive.

5.5 Comment garantissez-vous que les infractions de traite font l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ?

Les infractions de traite font l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives car il s'agit d'un crime punissable très sévèrement. On se réfère aux peines de prison prévues au Code pénal, qui sont assez importantes, tant en termes de minimum qu'en maximum.

Ces peines sont décrites dans la réponse à la question 13 point 5.

6. Requêtes ex parte et ex officio (article 27)

6.1 Quelle est la position d'une victime de la traite dans la procédure pénale ?

Dans la seule affaire traitée en instruction pénale, la victime a été entendue, et les services sociaux l'ont prise en charge de façon immédiate, et on pourvut à son logement et lui ont donné des prestations avec lesquelles elle a pu repartir en sécurité vers son pays d'origine (Espagne)

Pour plus de détails, voir le libellé de la réponse à la question 3.1 de ce questionnaire.

Quelles mesures sont prises pour aider les victimes de la traite, y compris les enfants, à faire en sorte que leurs droits, intérêts et points de vue soient présentés et pris en considération durant la procédure pénale contre les trafiquants ?

À la date de la préparation du rapport, aucun enfant ou adolescent victime de la traite des êtres humains n'a été détecté dans le pays, bien qu'il existe des mesures et des procédures qui peuvent être utilisées dans ces situations. Ainsi, la Loi 14/2019, du 15 février, sur les droits des enfants et des adolescents, établit que les enfants et les adolescents victimes de tout type de maltraitance doivent recevoir une orientation, des conseils et une attention globale, immédiate, spécialisée et coordonnée entre les administrations et les services impliqués. L'article 75 stipule que les déclarations et la collecte de preuves dans le cadre d'un processus judiciaire ou de tout autre processus dans lequel un enfant ou un adolescent est impliqué ne doivent pas lui causer de victimisation secondaire, précisant que la déclaration des enfants et des adolescents victimes, plaignants ou témoins, peut être effectuée en évitant la confrontation visuelle avec l'accusé, afin de réduire ou d'éviter les dommages qui peuvent découler de ce fait, et le juge ou le tribunal peut ordonner l'utilisation de tout moyen technique pour l'obtention de preuves, y compris tout moyen adapté à l'enregistrement et à la reproduction du son et de l'image qui assure, dans tous les cas, la contradiction des parties. Le même article indique que, dans le cadre d'une procédure pénale, les enfants et les adolescents doivent être informés des droits qui les concernent et, en particulier, du droit à une

défense juridique gratuite et à une assistance technique, des services auxquels ils ont accès et du déroulement de la procédure.

Conformément à ces pratiques, les psychologues du Service d'Attention à l'Enfant et à l'Adolescent du Ministère des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité, lorsque la situation l'exige, effectuent l'accompagnement et le soutien des enfants et adolescents victimes d'abus sexuels pendant la procédure judiciaire. Ainsi, lorsqu'une date de procès est disponible, en collaboration avec le Ministère Public et la Cour d'Assises, ils décident conjointement des mesures nécessaires pour protéger les enfants et les adolescents et éviter la victimisation secondaire liée à ce processus.

Par exemple, le psychologue accompagne l'enfant ou l'adolescent dans la salle de la *Batllia* où se déroulera la procédure et lui explique le rôle des professionnels qui seront dans la salle, la procédure qui sera suivie et lui demande s'il a des doutes à ce sujet afin de lui offrir un espace de confiance et de sécurité. En fonction de l'affectation émotionnelle de l'enfant ou de l'adolescent, de son degré de maturité ou de développement ou même dans le cas de personnes plus âgées, à l'égard desquelles des abus ont été commis dans leur adolescence, leur déclaration est également faite par vidéoconférence dans une autre pièce et avec l'accompagnement d'un psychologue afin de garantir leur bien-être émotionnel.

Qui est habilité à assister les victimes de la traite devant le tribunal ? Des victimes de la traite peuvent-elles être représentées par des ONG au cours de la procédure pénale ?

Seuls les avocats peuvent assister les victimes de la traite devant le tribunal, dans les conditions décrites à la réponse à la question 3.1.

Par conséquent, les victimes de la traite ne peuvent pas être représentées par des ONG, elles doivent être assistés par un avocat.

Les représentants des ONG ne peuvent pas représenter les victimes dans la procédure, sauf si la victime désigne un avocat de l'ONG afin de le représenter dans la procédure et dans les conditions décrites, comme nous l'avons déjà dit, dans la réponse à la question 3.1.

6.2 Si les autorités manquent à leur obligation d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces en cas de soupçons de traite, de quels recours les victimes de la traite et leurs familles disposent-elles ?

Comme décrit dans la réponse à la question 3.1, toute victime d'une infraction pénale peut se constituer en accusation, en déposant une plainte et en désignant un avocat, ce qui a comme conséquence, de pouvoir exercer l'accusation au même titre que le Ministère Public, c'est-à-dire soutenir l'accusation au jugement, et demander la pratique d'enquête ou d'investigations au juge d'instruction.

Dans quelle mesure les victimes de la traite, y compris les enfants, ont-elles accès à des mécanismes de plainte, tels que l'institution de médiation ou d'autres institutions nationales des droits de l'homme ?

Conformément aux dispositions de la Loi 14/2019, du 15 février, relative aux droits des enfants et des adolescents, ceux-ci peuvent, en fonction de leur âge et de leur maturité, s'adresser aux administrations publiques pour demander l'assistance nécessaire à l'exercice effectif de leurs droits, communiquer aux forces de police, au juge compétent de la juridiction pour mineurs ou au Ministère Public, les situations ou les actions qui peuvent impliquer une violation de leurs droits ou demander l'assistance des forces de police elles-mêmes. Ils peuvent également déposer des plaintes auprès du *Raonador del Ciutadà*. La Loi 14/2019 prévoit également que les enfants et les adolescents peuvent déposer des plaintes devant le Comité des droits de l'enfant ou d'autres organismes internationaux compétents, en particulier, et

conformément aux dispositions du Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la procédure de communication.

Tout administré, y compris les victimes même si étrangères et sans résidence, a accès au *Raonador del Ciutadà*, c'est-à-dire à l'*Ombudsman*, qui a comme mission la défense et la protection des droits et libertés fondamentales, la supervision du compliment et la défense des droits reconnus dans les conventions internationales signées et ratifiées par l'Andorre, en particulier en relation aux droits des enfants, des personnes handicapés, et aussi la lutte contre tout type de discrimination.

Aussi, sa mission est de promouvoir et de défendre les droits et libertés des enfants et des adolescents et de veiller au plein respect des conditions de leur développement intégral.

Le *Raonador del Ciutadà* est une institution indépendante de toute autre, et exerce ses fonctions avec objectivité et en toute indépendance (art. 6.1).

L'article 2.1.b) de la Loi sur la création et le fonctionnement du *Raonador del Ciutadà* stipule que ses fonctions consistent notamment à "veiller à ce que les actions des administrations publiques, en général et au sens large, respectent les principes fondamentaux de défense et de protection des droits et libertés établis dans la Constitution". Par conséquent, l'article 3 du même article établit que "pour remplir les fonctions énumérées à l'article 1 du présent article, le *raonador del ciutadà* recueille et traite les plaintes et les réclamations concernant les relations des citoyens avec les administrations publiques et les autres entités et organismes publics de la Principauté d'Andorre".

D'autre part, l'article 5 prévoit également que le *Raonador del Ciutadà* peut agir d'office, dans les termes suivants :

"1. Même si aucune plainte ou réclamation spécifique n'a été soulevée, le *Raonador del Ciutadà* peut, d'office, établir des rapports ou formuler des recommandations sur des questions intéressant les citoyens ou la société en général, ou sur des questions liées à l'une des fonctions qui lui sont confiées.

2. Même si aucune plainte ou réclamation spécifique n'a été déposée, si le *Raonador del Ciutadà* a connaissance d'un cas de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme ou d'intolérance, il peut procéder à une enquête d'office conformément à la procédure réglementée au titre II de la présente loi".

6.3 Quels mécanismes de signalement et de plainte ont été mis en place pour les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière et/ou en détention ?

S'il s'agissait de migrants en situation irrégulière qui sont reconnus victimes de la traite des êtres humains, cela n'aurait aucune incidence sur l'application des droits que reconnaît la Convention ou la loi nationale, en comparaison avec de possibles victimes de la traite des êtres humains, qui elles séjourneraient en Andorre avec des permis de séjour valables.

Ils peuvent déposer une plainte auprès des services de Police et du Ministère Public ou communiquer la situation à l'avocat qui l'assistera en cas de détention.

En outre, si au cours d'une enquête policière, l'existence d'une victime présumée de la traite des êtres humains est mise en évidence, la Police lance le processus d'identification et informe immédiatement le Ministère Public ; ce processus vise à enquêter sur toutes les circonstances de la victime présumée et des trafiquants, afin de disposer d'indications suffisantes pour pouvoir traiter une demande d'octroi d'un délai de récupération et de réflexion à la victime prévu à l'article 7 de la Loi 9/2017. Si ce soupçon est révélé au cours d'une enquête judiciaire ou d'un processus d'enquête antérieur sous le contrôle du Ministère Public, ce dernier ou l'organe judiciaire ordonne à la Police d'ouvrir ce processus d'identification et le

traitement éventuel du processus d'octroi d'un délai de réflexion et de récupération. De même, si la dite communication arrive par communication internationale, la même communication est adressée au Ministère Public ou à l'organe judiciaire, qui agit de la manière susmentionnée.

6.4 Des victimes de la traite peuvent-elles porter plainte contre l'État ou ses agents pour : i) implication directe dans la traite ; et ii) manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de les protéger contre la traite ? Y a-t-il eu des cas dans lesquels des agents publics, ou des personnes agissant au nom de l'État ou sous sa direction, ont été tenus pour responsables d'implication dans la traite et/ou de manquement à l'obligation de prévenir la traite ou de protéger les victimes contre la traite pratiquée par des tiers ? Veuillez donner des informations sur des poursuites qui auraient éventuellement été engagées contre des agents diplomatiques ou consulaires pour leur implication alléguée dans la traite.

La traite des êtres humains est qualifiée d'infraction pénale aux articles 134 bis et 157 bis du Code pénal, établissant une aggravation de la peine pour les cas où l'auteur commet le crime avec abus ou prédominance d'autorité, de supériorité, de confiance ou d'une situation de besoin ou de dépendance. La peine sera plus lourde s'ils appartiennent également à une organisation ou association de plus de deux personnes.

Dans le même ordre d'idées, l'article 30 du Code Pénal, concernant les circonstances aggravant la responsabilité pénale, stipule au point 9 comme une circonstance aggravante générique applicable à toutes les infractions le fait que l'auteur de l'infraction soit un fonctionnaire ou une autorité et l'infraction pénale soit commise alors que l'auteur est dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de cette fonction.

Néanmoins, il n'y a aucune connaissance de poursuites contre des agents publics ou de personnes agissant au nom de l'État ou sous sa direction. Il n'y a, non plus, aucune connaissance de poursuites contre le personnel diplomatique ou consulaire en raison de leur participation présumée dans la traite des êtres humains.

6.5 Quelles mesures ont été prises pour renforcer et maintenir la capacité des procureurs à assurer des poursuites efficaces dans les affaires de traite ?

Les différents procureurs ont continué à suivre les formations en matière de traite offertes par l'OSCE, le Conseil de l'Europe et l'AIAMP, ainsi que les formations comprises dans le cadre de la formation continue offertes par l'École Nationale de la Magistrature française ou *le Consejo General del Poder Judicial espanyol*.

7. Disposition de non-sanction (article 26)

7.1 Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour que les victimes de la traite, y compris les enfants, ne soient pas punies pour avoir pris part à des activités illicites (infractions pénales, civiles ou administratives) lorsqu'elles y ont été contraintes. Veuillez donner des exemples concrets de mise en œuvre de ces mesures.

Le Projet de Loi de modification de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code pénal, prévoit une disposition de non-sanction pour les crimes liés à la traite des êtres humains. Cette disposition est identique pour tous les articles relatifs à la traite des êtres humains et est rédigée comme suit :

« La victime de la traite des êtres humains est exclue de la responsabilité pénale pour les infractions pénales commises dans la situation d'exploitation à condition que sa participation ait été une conséquence

directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise ou si l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévues à l'article 27 du présent code s'applique. »

Aujourd'hui, les autorités judiciaires considèrent que si les activités illicites ont été commises sous contrainte, il devrait y avoir une atténuation, voir exemption de la responsabilité pénale, en fonction des articles 27 et suivants du CP.

En outre, la disposition de non-sanction est incorporée dans le droit interne andorran. La Loi 9/2017 de mesures pour la lutte contre la traite des êtres humains prévoit dans son article 7, à plusieurs reprises, que « la personne intéressée ne peut faire l'objet d'aucune mesure de police administrative ».

7.2 Une personne qui a enfreint des lois nationales alors qu'elle était soumise à la traite, ou en conséquence de sa situation de traite, peut-elle avoir accès aux recours prévus pour les victimes de la traite, y compris à une indemnisation par l'État ?

Les droits de victimes ne sont pas réduits par cause de l'activité criminelle des victimes de traite, pendant qu'elles étaient soumises par ses agresseurs et tous leurs droits restent intacts, car elles ont accès aux recours prévus pour les victimes de la traite.

8. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

8.1 Comment les victimes de la traite sont-elles protégées en pratique contre les représailles ou intimidations possibles avant, pendant et après la procédure judiciaire ?

La communication immédiate au parquet implique l'octroi de mesures conservatoires immédiates.

Les témoins peuvent bénéficier d'une mesure d'éloignement du présumé responsable pénal du délit mis en place durant la phase d'instruction. Dans le cas où cette mesure ne serait pas respectée, le présumé responsable pénal peut être mis immédiatement en détention (art. 110.2 et 111 du CPP).

Le Protocole d'action établit qu'une fois qu'une victime de la traite des êtres humains a été identifiée, il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques et d'adopter des mesures adéquates pour fournir une protection appropriée contre d'éventuels actes de représailles ou potentiel d'intimidation, pendant et après les enquêtes et les poursuites judiciaires contre les auteurs, dans son cas. Plus précisément, cette protection peut inclure une protection physique.

Comment sont évalués les besoins de protection et qui recommande l'application de mesures de protection ?

Le juge de permanence peut appliquer toute mesure conservatoire qu'il juge nécessaire, dès qu'il a reçu un premier rapport de police.

Qui est responsable de la mise en œuvre des mesures de protection ?

La protection des victimes de la traite dans la procédure judiciaire, est faite en la rendant anonyme de manière immédiate. Les besoins de protection des victimes sont supervisés par le juge, suivant les recommandations des services de Police et les services sociaux, écoutant les victimes et suivant l'expérience acquise. Ainsi, dans les cas de traite des êtres humains, les protocoles établis par le

Gouvernement qui permet des encadrements spécifiques des victimes, soient également mis en évidence dans l'enquête et les rapports élaborés sont pris en compte en instruction pénale.

8.2 Comment garantissez-vous que les victimes reçoivent des informations réalistes et pratiques sur l'état d'avancement de l'affaire et sur le placement en détention ou la libération du trafiquant ?

Les victimes sont représentées dans la procédure à travers un avocat ou le procureur, et peuvent en tout moment s'adresser à l'un ou l'autre, selon le cas, afin de connaître l'état de la procédure. En outre, à travers les équipes du juge instructeur, les victimes sont également informées.

8.3 Comment garantissez-vous aux victimes le droit à la sécurité, au respect de la vie privée et à la confidentialité pendant la procédure judiciaire ?

Les victimes peuvent solliciter être identifiés avec un pseudonyme dans la procédure, et aussi déposer à huis clos.

8.4 Dans combien d'affaires des mesures de protection des témoins ont-elles été utilisées pour la protection de victimes et de témoins de la traite, y compris d'enfants ? Si les mesures/programmes de protection des témoins ne sont pas appliqués aux victimes de la traite, veuillez expliquer pourquoi.

Pour le moment aucune affaire n'a précisé ces mesures.

8.5 Lorsque la protection des victimes est assurée par des ONG, quelles ressources et quel soutien reçoivent ces ONG pour remplir cette fonction et comment la police et le ministère public coopèrent-ils avec les ONG ?

En ce qui concerne la coopération du Bureau du Procureur avec ces ONG, il n'existe aucun protocole concret de collaboration : cependant, le Ministère Public est toujours ouvert dans la pratique à recevoir les observations concrètes et cas par cas sur toute difficulté à propos de la protection des victimes, pouvant donc donner les instructions qui correspondent de manière efficace et 24/7 à travers du procureur de permanence. En fait, le rôle de protection est assuré en premier abord par le Ministère d'Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité.

8.6 Comment garantissez-vous que les besoins particuliers des enfants victimes de la traite sont respectés et que ces enfants bénéficient d'une protection avant, pendant et après la procédure judiciaire, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ?

Il n'y a eu aucune évolution dans la jurisprudence, puisqu'aucune affaire relative aux enfants victimes de la traite n'a été jugée, pendant la période d'évaluation.

Il n'y a pas encore de données, mais la législation nationale tien compte de cette protection. Au niveau du Tribunal de grande instance (*Tribunal Superior de la Justicia*), la protection des enfants reviendra directement au juge des mineurs qui peut adopter des mesures de protection importantes, du placement des enfants au centre ou dans des familles d'accueil, avec un suivi psychologique et social constant.

En règle générale, et comme pour tous les délits, l'enfant victime pourrait recevoir une attention particulière de la part des Services de protection de l'enfance.

Si l'enfant est dépourvu de famille où est tout seul en Andorre, ou bien si les auteurs sont ses parents, les enfants sont institutionnalisés et accueillis en maison d'accueil sous la tutelle du Gouvernement qui les prend en charge, et restent sous leur surveillance.

Dans les autres cas, les services de protection de l'enfance font une surveillance intensifiée des mineurs, à travers les psychologues et travailleurs spécialisés de ce service.

Les entretiens avec des enfants sont-ils menés dans des locaux spécialement conçus et adaptés, et par des professionnels qui y sont spécialement formés ? Quelles mesures sont prises pour limiter le nombre d'entretiens ?

Au niveau socioéconomique, les aides économiques établies dans le Règlement qui régule les aides économiques des services sociaux et socio-sanitaires du 3 juillet 2019, garantissent la couverture des nécessités basiques, inclus la couverture sanitaire ainsi que, si l'enfant est accompagné par un adulte, l'accès à un foyer d'accueil pour victimes de traite. Dans le cas où l'enfant serait seul, il serait le plus probablement placé au centre d'accueil pour mineurs et tous ses besoins seraient pris en charge par l'État. En novembre 2020, a été approuvé le Règlement qui régule le processus d'action immédiate en cas d'évidence ou suspicion d'abus, agressions sexuels ou mauvais traitements physiques contre les enfants et adolescents et son respectif protocole.

Ce protocole de fonctionnement opère entre les institutions judiciaires, policières et le Ministère des Affaires sociales et c'est créé pour éviter une re-victimisation des enfants et adolescents dans ces processus pour qu'ils n'aient pas à déclarer plusieurs fois ainsi que pour la protection effective des victimes. De plus, la figure de la psychologue judiciaire a été incorporée. Elle accompagne les victimes mineures dès la phase initiale de détection ou suspicion fondée. La prise de déclarations des enfants et adolescents s'effectuent dans un espace conçu pour les enfants, avec des moyens technologiques d'enregistrement d'images et sont pour optimiser les déclarations des mineurs et avec les meilleures garanties procédurales envers l'accusé.

De même, le Service Spécialisé de l'Attention à l'Enfance et l'Adolescence du Ministère des Affaires Sociales qui reçoit les situations de risque grave et de déracinement détectés chez les enfants ou adolescents, compte avec la figure du psychologue dans son service, ainsi que des éducatrices sociales et assistantes sociales. Les professionnelles de la psychologie ont une formation spécialisée pour recevoir tous les enfants et adolescents victimes et la Loi 14/2019, du 15 février, qualifiée des droits des enfants et des adolescents établie que ce service doit avoir comme critère d'action le respect de l'autonomie personnelle, de la liberté et de la dignité des enfants et des adolescents effectuant un abordage intégral des situations de risque et une action coordonnée de tous les agents, le renforcement des capacités de l'enfant ou l'adolescent pour surmonter les conséquences adverses de ses situations.

Finalement mentionner que la Loi 14/2019, établie dans son article 75 "des mesures pour éviter la victimisation secondaire dans les processus judiciaires" telles que :

- Les déclarations et l'obtention des preuves dans un procès judiciaire ou quelconque procès où interviennent des enfants ou adolescents ne doivent en aucun cas leur causer une victimisation judiciaire.
- Les déclarations des enfants et adolescents victimes, qui portent plainte où sont témoins peuvent se faire en évitant la confrontation visuelle avec l'inculpé, ordonnant quelconque moyen technique pour pratiquer la preuve.
- Que dans les procès pénaux, il faut informer l'enfant et adolescent des droits qui les concernent, plus concrètement du droit à la défense et l'assistance technique judiciaire gratuite, des services auxquels ils peuvent accéder ainsi que l'information sur le développement du procès.

9. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

9.1 Quel budget, quel personnel et quelles ressources, notamment les moyens techniques, sont mis à la disposition des services de détection et de répression spécialisés dans la lutte contre la traite et dans les enquêtes pour traite ?

Les mesures d'assistance et de protection des victimes ne sont pas encadrées dans un financement spécifique car il faut tenir compte du fait que la traite des êtres humains n'est pas considérée comme un problème ayant une incidence sur la réalité sociale de notre pays, ayant seulement un cas en phase de jugement.

Le Protocole implique plusieurs départements, mais le Ministère de la Justice et Intérieur et la Police, ainsi que le Ministère des Affaires sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité, ont des groupes travaillant sur cette question.

Les professionnels concernés par la traite des êtres humains se sont bénéficiés de mesures de sensibilisation et de formation pour contribuer à l'identification potentielle des victimes. Parmi ces mesures, la formation du Conseil d'Europa relative à la lutte contre la traite des êtres humains de la plateforme HELP a été distribuée aux acteurs impliqués. Par ailleurs, il y a des acteurs qui ont participé aux formations de l'OSCE et du Conseil de l'Europe.

9.2 Si votre pays s'est doté d'unités spécialisées dans les enquêtes financières, d'unités de renseignement financier et d'unités de recouvrement des avoirs, veuillez indiquer si et comment ces unités sont associées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de traite. Quelles techniques spéciales d'enquête ces unités utilisent-elles ? Avec quels organismes publics et/ou privés ces unités spécialisées dans les investigations financières coopèrent-elles dans les affaires de traite ?

Les unités spécialisées dans les enquêtes financières, de renseignement financier et de recouvrement des avoirs en Andorre sont les suivantes :

Unité d'Enquête Economique Financière: Unité spécialisée du Département de Police dirigée par un Inspecteur de Police. Cette Unité est divisée en trois groupes chargés d'enquêter sur les crimes de blanchiment d'argent, socioéconomiques et de jeux de hasard. Cette unité est également chargée de traiter les commissions rogatoires internationales liées aux délits économiques. En outre, l'Unité d'Enquête Economique Financière est aussi en charge du Bureau d'Identification des Avoirs Criminels en Andorre. Ce Bureau est membre du réseau CARIN depuis 2018 et a les fonctions suivantes:

- a) Entreprendre les actions appropriées pour suivre, identifier et localiser les produits des activités criminelles et autres avoirs ou fonds directement ou indirectement liés avec le crime et qui peuvent faire l'objet d'une résolution de saisie ou confiscation délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- b) Coopérer avec d'autres organisations étrangères équivalentes par l'échange de bonnes pratiques et d'informations.

UIFAND (c'est l'équivalent au TRACFIN français): Service de renseignement. L'UIFAND est chargée de poursuivre les auteurs qui ont commis des infractions relevant du blanchiment et du financement du terrorisme punissables d'une peine privative de liberté.

Le service a pour mission de recueillir, analyser et exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon ou d'une information reçue des professionnels déclarants et des cellules de renseignement étrangères. L'UIFAND veille aussi à l'application de la loi anti-blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment, l'UIFAND saisit le procureur par un rapport. L'investigation est alors suivie par l'Unité d'Enquête Economique Financière.

Dans le cadre d'une enquête judiciaire et avec l'autorisation judiciaire appropriée, la collaboration de tout organisme public ou privé peut être demandée.

10. Coopération internationale (article 32)

La principauté d'Andorre est État partie à de nombreuses conventions sur la coopération judiciaire en matière pénale, mais aussi d'organisations internationales comme IBERRED qui dispose de points de contact spécifiques pour la traite des êtres humains, ainsi comme les points de contact prévus par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre les crimes transnationaux.

10.1 Comment votre pays coopère-t-il avec d'autres pays pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier de leur droit à un recours et à une indemnisation, et notamment pour leur garantir le recouvrement et le transfert des salaires impayés après leur départ du pays où l'exploitation a eu lieu ?

L'Andorre a signé de nombreuses conventions internationales différentes, certaines portant sur des sujets très spécifiques, parmi lesquels la traite. Parmi ceux-ci, l'une des conventions les plus utilisées pour la coopération internationale en général est à travers la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe de 1959.

En outre, l'adhésion d'Andorre au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a également été approuvée récemment.

10.2 Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres pays à des enquêtes et à des poursuites dans des affaires de traite par le biais d'investigations financières et/ou d'équipes communes d'enquête ? Veuillez fournir des statistiques sur ces affaires et des exemples tirés de la pratique.

Dans le domaine de la police, la plupart des cas de blanchiment d'argent sur lesquels nous enquêtons, le crime sous-jacent est commis en dehors de notre territoire et par conséquent la coopération internationale est essentielle pour nous. La coopération peut couvrir différents aspects, soit par la recherche financière ou l'échange d'informations, soit par le biais d'équipes d'enquête conjointes.

Une affaire qui pourrait être liée à des faits de traite et qui pourrait illustrer la coopération entre l'Andorre et la France c'est l'OPERATION YIMIN (année 2017), qui a porté sur la création de sociétés fictives, trafic d'immigrants illégaux, association illicite, blanchiment d'argent ou blanchiment d'argent par le biais d'un groupe organisé et création, utilisation et commercialisation d'un document non authentique. Cette enquête fut menée avec la collaboration de la Police Nationale Française, notamment avec l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST).

Au niveau judiciaire, la seule affaire de traite a utilisé des mécanismes d'entraide judiciaire (commission rogatoire internationale) dont la réponse a été immédiate : deux jours. La collaboration a été excellente.

10.3 Combien de demandes d'entraide judiciaire et/ou de décisions d'enquête européenne avez-vous émises dans des affaires de traite et quels résultats ont-elles donnés ?

L'Andorre ne fait pas partie de cet instrument européen.

10.4 Quelles formes de coopération internationale se sont révélées particulièrement utiles pour faire respecter les droits de victimes de la traite, y compris d'enfants, et pour poursuivre des trafiquants présumés ?

Cette question a été répondue dans la section 10.2 de ce questionnaire.

10.5 Quelles mesures de coopération internationale permettent d'assurer une protection et une assistance aux victimes qui quittent votre pays pour retourner dans leurs pays d'origine après avoir participé à une procédure pénale ?

Notre Service de Police guide les victimes et les réfère au Département des affaires sociales d'Andorre, et nos services de coopération peuvent contacter avec les Ambassades ou Consulats afin que les victimes retournent dans leur pays d'origine.

Lorsqu'il y a des motifs de penser qu'une victime présumée de traite des êtres humains se trouve sur le territoire de la Principauté d'Andorre, elle aura le droit de retourner dans son pays d'origine. Le protocole, dans le point 11, spécifie que ce retour devra se faire en respect des droits, de la sécurité et la dignité de la personne, en prenant en compte aussi les procédures judiciaires en cours. Le protocole prévoit le suivant :

« 11. Retour volontaire

Selon l'article 16 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, cette même personne peut demander le retour dans son pays d'origine. Le retour des victimes dans leur pays d'origine doit s'effectuer dans le respect de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité et en tenant compte de l'état de toute procédure judiciaire y afférente.

Le Gouvernement adoptera les mesures appropriées pour permettre à la personne victime de la traite de voyager et de rentrer sur son territoire (les victimes mineures ne seront pas rapatriées dans leur pays d'origine s'il existe un quelconque indice que le retour ne profite pas à l'intérêt supérieur du mineur). De même, si l'Andorre est l'État d'origine de la victime, une aide à la réintégration doit lui être proposée, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Une coopération bilatérale entre l'État d'accueil et l'État d'origine est nécessaire pour la protection contre les risques et les représailles des trafiquants qui harcèlent la victime après son retour. De même, une assistance est nécessaire pour une réintégration correcte, telle que l'assistance médicale et psychologique, la sécurité, la formation professionnelle, l'orientation professionnelle et l'emploi subventionné afin d'améliorer les conditions de vie des victimes dans les États d'origine. Dans tous les cas, le retour assisté sera effectué dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi 9/2017, du 25 mai, relative aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de ses victimes. »

10.6 Quelles mesures de coopération internationale permettent de protéger et d'assister les personnes soumises à la traite aux fins de formes d'exploitation sexuelle orientées vers la diffusion en ligne lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de votre pays ou une personne résidant habituellement dans votre pays et que des éléments de l'infraction relèvent de la compétence de votre pays ?

Les infractions pour lesquelles notre pays est compétent sont toutes celles prévues par notre législation interne, et selon l'application de la loi dans l'espace (art. 8 de la Loi qualifiée du code pénal) et dans ce sens toutes celles qui sont demandées à l'extérieur par commission rogatoire internationale.

Quant à l'assistance aux victimes dans la Principauté, ce sont celles convenues par la justice et les ministères concernés (principalement le Ministère des Affaires Sociales).

La Principauté d'Andorre a adhéré à la convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) en créant, comme le prévoit l'article 35, un point de contact 24/7 spécifique à toute la cybercriminalité afin

d'assurer la fourniture d'une assistance immédiate aux fins d'enquêtes ou de procédures sur les infractions liées aux systèmes et données informatiques, ou pour la collecte de preuves sous forme électronique d'une infraction.

Ce point de contact 24/7 du groupe sur les crimes technologiques fait partie du réseau prévu dans l'accord, qui poursuit tous les types de crimes, y compris l'exploitation sexuelle visant une diffusion en ligne, indépendamment de la nationalité et du lieu de résidence de l'auteur.

De même, ce groupe de police enquête sur toutes les notifications reçues par le biais des canaux établis avec Interpol, et plus particulièrement de l'organisation nord-américaine NCMEC "National Center for Missing & Exploited Children", qui se consacre à la prévention des enlèvements, des abus et de l'exploitation sexuelle des mineurs dans le monde entier.

Cette institution, dans le but d'éliminer les contenus et la pornographie infantile, agit en collaboration avec les différents fournisseurs de services électroniques (Google, Facebook, etc.), qui sont tenus de notifier et de dénoncer la diffusion de ces contenus, en utilisant les différentes plateformes sociales qu'ils proposent.

Les fichiers faisant l'objet des notifications générées font partie d'une base de données préétablie, et sont également indexés sur la base d'algorithmes avec différents paramètres configurés tels que la couleur de la peau et les mots-clés, qui sont à leur tour identifiés de manière unique par la fonction "hash".

Ces types de notifications sont générés automatiquement par les différents fournisseurs de services, dont le résultat doit être évalué par chacun des pays qui les reçoivent, sur la base de leur législation en vigueur, en rappelant que, selon chaque pays, la simple image d'un mineur nu (sans contexte sexuel) est punissable, en rapportant les conclusions de leur évaluation.

11. Questions transversales

11.1 Quelles mesures sont prises pour garantir aux victimes de la traite l'égalité d'accès à la justice et à des recours effectifs, quels que soient leur situation administrative au regard du droit de séjour et la forme d'exploitation ?

Cette question a été répondue dans la section 2 de ce questionnaire.

11.2 Quelles mesures sont prises pour que les procédures pénales, civiles, relatives au droit du travail et administratives concernant des victimes de la traite soient sensibles au genre ?

Cette question a été répondue dans la section 2 de ce questionnaire.

11.3 Quelles mesures sont prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant et facilement accessibles aux enfants et à leurs représentants, et tiennent compte du point de vue de l'enfant ?

Cette question a été répondue dans la section 2 de ce questionnaire.

11.4 Quelles mesures visent à faire en sorte que les entités privées prennent des dispositions pour prévenir et éradiquer la traite dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement, et pour favoriser la réinsertion et le rétablissement des victimes ?

La section "détection par d'autres services ou entités" au point 5 du Protocole pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, prévoit que si la détection d'une victime présumée de la traite des êtres humains a lieu dans un service de santé, d'éducation ou d'assistance sociale, ou devant une association ou une entité de la société civile qui aide les victimes, ce fait doit être signalé au Ministère Public et à la Police (Groupe Crimes contre les Personnes).

L'article 404 du Code pénal - Omission du devoir de prévenir les crimes - prévoit également que :

« 1. Celui qui, sans risque pour lui ou pour les tiers, pouvait empêcher la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité physique des personnes, par son action personnelle ou en demandant l'intervention de tiers, et qui s'abstient de le faire, est puni de l'arrestation.

2. Sont punis des mêmes peines ceux qui, étant en mesure de le faire, n'informent pas les autorités ou leurs agents de la commission imminente ou effective d'un crime décrit dans la section précédente, si c'est à temps pour l'empêcher ou pour diminuer les effets de la loi. »

Comment des victimes de la traite peuvent-elles avoir accès à des recours effectifs lorsque des entreprises sont impliquées dans la traite ?

Automatiquement. Autrement dit, une fois la situation détectée, les mécanismes de vérification, de suivi et d'accompagnement de l'ensemble des mesures légalement établies sont activés par le biais de l'activation du Protocole d'action pour la protection des victimes d'êtres humains avec l'accompagnement de la personne de référence, désignée par le Service de l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence, ou le Service des Politiques d'Égalité, dans le cas d'un mineur ou d'un adulte respectivement, tous deux dépendant du Département des Affaires Sociales, du Ministère des Affaires Sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité.

11.5 Quelles mesures législatives, politiques et pratiques sont prises dans votre pays pour prévenir et détecter des situations où la corruption facilite la traite et compromet le droit, pour les victimes de la traite, d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs ? Veuillez donner des informations sur d'éventuels cas, connus ou avérés, de corruption ou de faute connexe d'agents publics dans des affaires de traite, et sur les sanctions éventuellement prononcées.

Les mesures juridiques, réglementaires et pratiques adoptées pour prévenir et détecter les situations de corruption qui facilitent la traite des êtres humains et qui peuvent compromettre les droits des victimes de la traite des êtres humains à accéder à la justice et à d'autres recours efficaces, sont les habituelles pour tout autre type de crime, sur les dispositions du Code pénal.

Dans le cas des policiers, des mesures pourraient être adoptées via le régime disciplinaire interne, bien que ce dernier soit soumis au résultat d'une éventuelle responsabilité pénale déterminée par la procédure pénale engagée judiciairement.

Au sens de l'article 134 bis et 157 bis du Code pénal, le crime est considéré comme aggravé dans les cas de traite des êtres humains commis dans lesquels l'auteur accomplit les actes en avec abus ou prédominance d'autorité, de supériorité, de confiance ou d'une situation de besoin ou de dépendance. Dans le même ordre d'idées, l'article 30 du Code Pénal, concernant les circonstances aggravant la responsabilité pénale, stipule au point 9 comme une circonstance aggravante générique applicable à toutes les infractions le fait que l'auteur de l'infraction soit un fonctionnaire ou une autorité et l'infraction pénale soit commise alors que l'auteur est dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de cette fonction.

Aucune condamnation prononcée au cours des quatre dernières années pour corruption est liée au crime de traite des êtres humains, ni aucune condamnation d'un agent public pour avoir participé dans un crime de traite des êtres humains.

Partie II – Questions adaptées à chaque pays

12. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA dans les domaines suivants :

- les tendances émergentes de la traite des êtres humains (nouvelles formes d'exploitation, nouvelles méthodes de recrutement, groupes vulnérables, aspects de la traite liés au genre, traite des enfants) ;

Une seule affaire de traite d'être humain a été instruite. Il n'est donc pas possible de parler de 'nouvelles tendances observées', puisqu'il n'y a pour l'instant pas de point de référence ni de départ, considérant la quasi-absence de cas de traite d'êtres humains. En ce qui concerne cette situation, encore privilégiée, il est toujours important de rappeler que l'Andorre a une position géographique totalement enclavée entre la France et l'Espagne : en tant que territoire politique, l'Andorre ne fait pas partie de l'espace Schengen et maintient donc un contrôle permanent de ses deux seules frontières. En outre, elle ne dispose d'aucun aéroport, gare ferroviaire ni, évidemment, de port. Ces caractéristiques, combinées à un territoire très réduit (468 km²), et une population inférieure à 80.000 habitants, où la prostitution est totalement interdite, ont probablement comme conséquence le fait de rendre l'Andorre peu attractive pour ce qui est de la traite des êtres humains. Il convient d'ajouter que les contrôles des autorités sont relativement faciles et rapides à mettre en œuvre et qu'il n'est pas non plus aisé de pouvoir occulter des pratiques illégales pendant des périodes prolongées. Toutefois, en tant que pays de transit, et aux vues des flux de passage important de voitures de tourisme, les autorités sont toujours conscientes et très vigilantes en ce qui concerne les informations que les autorités des pays voisins signalent, et suivent donc le développement des nouvelles formes de délinquance.

- les lois et règlements concernant la lutte contre la traite (incrimination de la traite, identification des victimes de la traite et assistance à ces personnes, délai de rétablissement et de réflexion, permis de séjour, chaînes d'approvisionnement, marchés publics) ;

1.- La Constitution de la Principauté d'Andorre.

2.- Loi 9/2017, du 25 mai, relative aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes.

3.- Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains.

4.- Décret 98/2021, du 24-3-2021, approuvant le Règlement sur le droit à la défense juridique et à l'assistance technique.

5.- Projet de Loi de modification de la Loi 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal.

6.- Code Pénal.

7.- Code de Procédure Pénale.

8.- Protocole de renvoi du Service d'Attention aux Victimes de la Traite des Êtres Humains vers le Service de l'Emploi.

9.- Loi 9/2012, du 31 mai, sur la modification de la Loi sur l'immigration qualifiée, avec ses modifications successives ultérieures.

10.- Loi 6/2014, du 24 avril, sur les services sociaux et socio-sanitaires.

11.- Loi 17/2008, du 3 octobre, sur la sécurité sociale.

- le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes chargés de coordonner la lutte contre la traite au niveau national, services spécialisés dans la lutte contre la traite, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;

Les acteurs qui ont signé le protocole ou qui sont directement impliqués sont les suivants :

- Le Ministère de la Justice et des Affaires Intérieures
- Le Département de la Police
- Le Service de l'Immigration
- Le Ministère des Affaires Sociales
- Le Service d'attention aux victimes de la traite des êtres humains (SAVTEH)
- Le Ministère de la Présidence, de l'Économie et des Entreprises
- Le Service du travail
- Le Ministère de la Santé
- Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur
- La Batllia (tribunal)
- Le Ministère Public

Il ne s'agit pas d'un groupe fermé, mais d'autres acteurs gouvernementaux ou externes peuvent également s'impliquer, en fonction des besoins. Les ONG et autres organisations de la société civile peuvent également être impliquées.

Le Service de Prise en Charge des Victimes de la Traite des Êtres Humains (SAVTEH) est rattaché au domaine de la politique d'égalité du Ministère des Affaires Sociales qui propose une prise en charge pluridisciplinaire des victimes de la traite des êtres humains et, le cas échéant, de leurs enfants mineurs, liée à la protection, information, orientation, conseil et rétablissement. Il s'agit d'un service garanti et gratuit.

L'accès au SAVTEH est conforme au Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains. La compétence pour identifier la victime appartient au Corps Policier. Dans le cas où la personne concernée s'adresserait à l'Administration, la Police et le Ministère Public seront prévenus pour l'activation, le cas échéant, du protocole susvisé.

Une fois la qualité de victime avérée, la Police préviendra le SAVTEH pour les majeurs et le Service de l'Enfance et de l'Adolescence pour les mineurs.

Plusieurs associations ont pour vocation la sauvegarde des droits des personnes vulnérables comme les femmes en situation de détresse (*Associació de Dones d'Andorra*) et les migrants (Caritas Andorra, la Croix rouge andorrane). Il existe, par ailleurs, un certain nombre de syndicats et une fédération de syndicats (Union Syndicale d'Andorre ou USDA).

Quant à la protection des enfants en difficulté, l'UNICEF possède un bureau en Andorre qui mène des projets à l'étranger mais également une action locale pour mettre en avant l'agenda des droits de l'enfant.

- la stratégie ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs et activités principales, organes responsables de sa mise en œuvre, budget, suivi et évaluation des résultats) ;

Voire annexe 1 pour la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains.

Voire annexe 2 pour le rapport du premier cycle de suivie de la stratégie de lutte contre la traite des êtres humains.

- la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.

N/A

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA :

Le Ministère de la Justice et de l'Intérieur, le Ministère de la Présidence, de l'Économie et des Entreprises et le Ministère des Affaires sociales, de la Jeunesse et de l'Égalité ont élaboré un protocole (1) qui établit un canal de référence clair, agile et efficace entre le Service d'Attention aux Victimes de la Traite des Êtres Humains (SAVTEH) et le Service de l'Emploi d'Andorre et, conformément aux principes établis dans la Loi 9/2017, du 25 mai 2017, relative aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de ses victimes et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Ainsi, les lignes de référence et d'action entre les professionnels des deux services sont prévues afin de définir une intervention qui assure l'attention, la protection et l'insertion correctes des cas de traite des êtres humains.

(1) https://www.bopa.ad/bopa/034064/Pagines/GV20220519_15_54_40.aspx

- adopter un document d'orientation stratégique, axé sur les mesures de prévention, la sensibilisation à la traite des êtres humains et la formation des professionnels concernés, ou ajouter des mesures de prévention de la traite dans le Protocol d'action ou dans un autre plan national d'action déjà établis, en veillant à y allouer les ressources nécessaires et un calendrier de mise en œuvre précis;

Cette question a été répondue dans la section 12.4 de ce questionnaire.

- veiller à ce que le mandat des inspecteurs du travail leur permette de contribuer à la prévention et à la détection des cas de traite aux fins d'exploitation économique, y compris au sein du travail domestique, et sensibiliser les professionnels concernés et le grand public ;

En ce qui concerne l'intervention des inspecteurs du travail dans ce domaine spécifique, plus précisément, les actions d'intervention pour la détection et l'action ultérieure, sont détaillées dans la section 5 du Protocole d'action pour la protection des victimes de la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'intervention spécifique dans le domaine du travail domestique, aucune modification n'a été apportée à la législation du travail, et ce type de travail reste dans le cadre du système d'exclusions établi à l'article 2 de la Loi créant le Service d'Inspection du Travail, qui stipule: "b) Services à caractère amical ou familial et service domestique". Il exclut donc explicitement la capacité de contrôle du service d'inspection du travail en ce qui concerne ces contrats.

En ce qui concerne les actions de sensibilisation du Service d'Inspection du Travail, aucune activité n'a été entreprise à cet égard, si ce n'est des conférences informatives sur la réglementation du travail données dans certains établissements scolaires (*Collèges Escola Andorrana de Secundària*

et *Lycée Comte de Foix*), dans des ateliers tels que l'atelier sur les relations de travail du programme *Okupa't* du *Comú d'Escaldes-Engordany* (ateliers pour les jeunes ayant des difficultés socio-éducatives et économiques, etc.) et dans des conférences données à des groupes tels que pendant la Journée de la Femme.

- adopter des mesures supplémentaires pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation ;

Dans le cadre de la campagne 2021 de commémoration de la Journée mondiale contre la traite des êtres humains, une conférence télématique a été organisée sur le thème "La traite des êtres humains : une forme contemporaine d'esclavage". Il s'agit d'une action de formation visant à sensibiliser le public à cette question.

Par ailleurs, dans le cadre de la campagne 2022, une version actualisée du dépliant SAVTEH a été produite en cinq langues (catalan, français, espagnol, anglais et ukrainien). Ce dépliant a été distribué dans des lieux stratégiques (police, hôpital, réception du Ministère des Affaires sociales, etc.) et est également publié sur le site web du Ministère des Affaires sociales. Des *banners* ont également été développées et sont disponibles sur les réseaux sociaux et sur les sites web du Ministère des Affaires sociales et du Ministère de la Justice et de l'Intérieur pour faire connaître la journée mondiale contre la traite des êtres humains et la campagne "cœur bleu" des Nations Unies. Le message "Journée mondiale contre la traite des êtres humains" était également visible sur les panneaux de signalisation de tout le pays en quatre langues (catalan, espagnol, français et anglais).

Pour la première fois en 2022, la commémoration de la Journée européenne contre la traite des êtres humains, le 18 octobre, a été encouragée. Dans le cadre de cette journée, un expert venu d'Espagne donnera plusieurs conférences afin de proposer deux formations : une pour le grand public et une seconde pour les professionnels.

Les actions de commémoration de la Journée mondiale de la traite des êtres humains sont parues dans la presse et sur les réseaux sociaux institutionnels.

- inscrire dans la loi les mesures relatives aux conditions de séjour pour les victimes de la traite pour éviter les incertitudes et le risque d'arbitraire dans le traitement des dossiers ;

Les dispositions relatives à des autorisations de séjour en Andorre pour des victimes de la traite sont inscrites dans la Loi 9/2017, avec la possibilité de bénéficier, au-delà de la période de réflexion du droit de demander un permis de résidence et de travail si elles le désirent.

Le délai de rétablissement initial est de trois mois, renouvelable une fois, il peut être accordé aux personnes étrangères et est en fait surtout désigné pour les personnes étrangères ; en réalité, le délai de rétablissement équivaut à un permis de séjour en Andorre, et un ressortissant andorran n'aurait pas besoin d'une telle autorisation.

Les permis de séjours liés à la traite des êtres humains correspondent au délai de rétablissement, et sur la base du délai de rétablissement, il existe la possibilité d'obtenir un permis de séjour et de travail. La condition personnelle ici serait la qualité de victime de traite qui lui donnerait le droit à ce permis de résidence et de travail. Cela est inscrit à l'article 3, qui ajoute un article 38 quater à la loi d'immigration, que donne la possibilité à une victime de la traite d'êtres humains, une fois que le délai de rétablissement est fini, d'obtenir une autorisation de résidence et de travail (article 3.1, 3.2, 3.3). En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 insiste sur le fait que ces permis de résidence et de travail, accordés à des personnes qui avaient bénéficié du délai de réflexion ne sont soumis à aucune condition de quotas, ni aux critères de cohésion sociale, ni aux normes qui régulent le principe de priorité établi dans la loi d'immigration.

Également, l'article 8.1 de la Loi 9/2017 prévoit explicitement que les prestations et services ne peuvent être conditionnés à la volonté de la victime de coopérer ou pas dans l'enquête qui puisse avoir lieu par la suite dans le procès pénal relatif à cette affaire de traite d'êtres humains.

- prendre des mesures visant à transcrire toutes les finalités de la traite énoncées dans la Convention dans leur droit interne, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail et les services forcés.

Pour transcrire toutes les finalités de la traite énoncées dans la Convention dans leur droit interne, en particulier la traite aux fins d'exploitation par le travail et les services forcés, il était nécessaire de modifier le Code pénal.

Compte tenu de ce qui précède, le Projet de loi modifiant la Loi 9/2005 du 21 février 2005 (2) sur le Code pénal, est dans la procédure parlementaire et devrait être approuvé prochainement. Cet Projet prévoit le libellé suivant pour les articles relatifs à la traite des êtres humains :

(2) <https://www.consellgeneral.ad/ca/activitat-parlamentaria/iniciatives-legislatives/projectes-de-llei/projecte-de-llei-de-modificacio-de-la-llei-9-2005-del-21-de-febrer-qualificada-del-codi-penal>

Article 121 bis. Traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables aux autres infractions commises, quiconque, en vue du prélèvement d'organes, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes, lorsqu'il est fait usage d'au moins un des moyens suivants :

a) Qu'il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de coercition, ou à la menace d'y recourir.

b) Fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une position de vulnérabilité.

c) Des paiements ou des avantages sont offerts ou acceptés pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité de droit ou de fait sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés dans la section précédente n'est utilisé, la commission de l'action décrite est considérée comme traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, si elle est effectuée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines correspondant aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 2, et au paragraphe 1 si la victime est un mineur ou est particulièrement vulnérable en raison d'une maladie ou d'un handicap, la peine est prononcée dans la moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis la vie de la victime en danger constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

5. La victime de la traite des êtres humains est exclue de la responsabilité pénale pour les infractions pénales commises dans la situation d'exploitation à condition que sa participation ait été une conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise ou si l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévues à l'article 27 du présent code s'applique.

Article 134 bis. Traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage, de servitude ou de mendicité

1. Quiconque, aux fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de mendicité, recrute, transporte, transfère, héberge ou accueille une ou plusieurs personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables aux autres infractions commises, lorsqu'il est fait usage d'au moins un des moyens suivants :

a) Qu'il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de coercition, ou à la menace d'y recourir.

b) Fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une position de vulnérabilité.

c) Des paiements ou des avantages sont offerts ou acceptés pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité de droit ou de fait sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés dans la section précédente n'est utilisé, la commission de l'action qui y est décrite est considérée comme traite des êtres humains à des fins de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de mendicité, si elle est effectuée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 2, et au paragraphe 1 si la victime est âgée de moins de dix-huit ans ou est particulièrement vulnérable en raison de son état physique ou mental ou d'un handicap, la peine est prononcée dans la moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis la vie de la victime en danger constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

5. La victime de la traite des êtres humains est exclue de la responsabilité pénale pour les infractions pénales commises dans la situation d'exploitation, à condition que sa participation soit une conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise ou que l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévue à l'article 27 du présent code soit présente.

Article 157 bis. Traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

1. Quiconque, aux fins de la prostitution d'autrui ou d'autres délits contre la liberté sexuelle, recrute, transporte, transfère, loge ou héberge une ou plusieurs personnes, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables aux autres délits commis, lorsqu'au moins un des moyens suivants est utilisé :

a) Qu'il y a recours à la violence ou à d'autres formes d'intimidation ou de coercition, ou à la menace d'y recourir.

b) Fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une position de vulnérabilité.

c) Des paiements ou des avantages sont offerts ou acceptés pour obtenir le consentement d'une personne exerçant une autorité de droit ou de fait sur une autre personne.

La tentative est punissable.

2. Lorsqu'aucun des moyens mentionnés dans la section précédente n'est utilisé, la commission de l'action qui y est décrite est considérée comme traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, si elle est effectuée sur un mineur, sans préjudice, le cas échéant, des peines applicables aux autres infractions commises.

La tentative est punissable.

3. Dans les cas prévus au paragraphe 2, et au paragraphe 1 si la victime est un mineur ou est particulièrement vulnérable en raison d'une maladie ou d'un handicap, la peine est prononcée dans la moitié supérieure.

4. Dans tous les cas, le fait d'avoir mis la vie de la victime en danger constitue une circonstance aggravante de la responsabilité pénale.

5. La victime de la traite des êtres humains est exclue de la responsabilité pénale pour les infractions pénales commises dans la situation d'exploitation, à condition que sa participation soit une conséquence directe de la situation de violence, d'intimidation, de tromperie ou d'abus à laquelle elle a été soumise ou que l'une des circonstances excluant la responsabilité pénale prévue à l'article 27 du présent code soit présente.

Partie III – Statistiques sur la traite

14. Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2015, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

- Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).

Le système de l'immigration en Andorre se base sur des quotas d'immigration et permis de travail sans lesquels il est très difficile de pouvoir s'installer et vivre à Andorre. Il est de ce fait facile et rapide de détecter les cas de personnes en situation irrégulière de la part de la Police administrative de l'immigration. De plus, le contrôle de la natalité à travers l'inscription des naissances au Registre Civil facilite la possibilité de déceler des situations liées à l'exclusion sociale et aussi à la traite des êtres humains.

Cependant, le Corps de Police collabore avec d'autres corps de sécurité des États voisins dans l'investigation de ce type de délit qui peut affecter sa zone d'influence en accord avec les compromis acquis internationalement et aux traités de voisinage avec l'Espagne et la France.

De plus, afin de favoriser la détection de possibles cas d'êtres humains, le Ministère des Affaires Sociales en collaboration avec le Ministère de la Justice et des Affaires Intérieures, réalise de la prévention et sensibilisation à travers des formations au réseau des professionnels susceptibles d'intervenir auprès des victimes de la traite des êtres humains ainsi que la réalisation de campagnes de sensibilisation adressées au secteur d'entrepreneurs

sensibles tel que l'hôtellerie par exemple. Finalement, les campagnes sont aussi destinées à la population en général. En ce qui concerne la prévention auprès des mineurs, elle se réalise dans le milieu éducatif.

Le Ministère des Affaires sociales favorise le travail transversal et de corresponsabilité avec les agents impliqués dans l'attention intégrale aux victimes de trafic d'êtres humains, fait diffusion du téléphone gratuit 181 pour l'attention, information et offre des conseils à la population et spécialement aux possibles victimes de la traite des êtres humains. Et finalement agit en tant qu'observatoire de la traite des êtres humains avec le recueil des données.

- Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).

N/A

- Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.

N/A

- Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

- Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

- Nombre de personnes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou ont obtenu une protection subsidiaire/complémentaire parce qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

- Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, qui se la sont vu accorder et à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).

N/A

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.

N/A

- Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.

N/A

- Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).

N/A

- Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).

Il y a eu une seule enquête pour traite, avec les détails suivants :

- Victime : une seule, femme, 34 ans, rentrée en Espagne, prostitution
- Mis en cause : deux, un homme (41 ans) et une femme (20 ans).
- Confiscation de biens : les mis en examen étaient des touristes en Andorre. Ils n'avaient pas de biens.
- Dans le cas d'espèce la victime est immédiatement repartie dans son pays d'origine, à sa demande, et n'a pas fait de délai de réflexion ni autre.

- Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défendeurs concernés).

N/A

- Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).

N/A

- Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.

N/A

- Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.

Voire réponse à la question relative au nombre d'enquêtes pour traite.

- Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.

N/A